

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 4 JUILLET 2023

Le 4 juillet 2023, le conseil de la communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois dûment convoqué le 26 juin 2023, s'est réuni à l'Espace Sport et Nature, commune de Sorèze sous la présidence de Laurent HOURQUET.

PRÉSENTS :

Conseillers titulaires (38) : Alain ALBOUY; Judith ARDON ;Philippe BARBASTE ; Jean-Louis BARREAU ; Marie-Pierre BATIGNE ; Alain BOURREL ; Alexia BOUSQUET ; Nelly CALMET ;Robert CLERON ; Isabelle COUTUREAU ; Philippe DE LORBEAU ; Ghislaine DELPRAT ; Christian FABRE ; Christelle FEBVRE ; Michel FERRET ; Catherine FÉVRIER ; Pierre FRAISSÉ ; Thierry FREDE ; Marielle GARONZI ; Bertrand GELI ; Laurent HOURQUET ; Marie-Lise HOUSSEAU ; Michel HUGONNET ; Alain ITIER ; Christian LAGENTE ; Jean LAGOUTTE ; François LUCENA ; Alain MALIGNON ; Martine MARÉCHAL ; Alain MARY ; Claude MORIN ; Véronique OURLIAC ; Christiane PALOSSE ; Jean-Marie PETIT ; Alain SARTORI ; Charlotte TOUSSAINT ; Marie Hélène VAUTHIER ; Annie VEAUTE .

Conseiller suppléant représentant le conseiller titulaire (1) : Jean-Luc GOUXETTE a donné procuration à Aline LACHAUD

PROCURATIONS (10) Angélique CABESTANY a donné procuration à Alain BOURREL ; Alain CHATILLON a donné procuration à Laurent HOURQUET ; Pascale COMTE DUMAS a donné procuration à Annie VEAUTE ; Patricia DUSSENTY a donné procuration à François LUCENA ; Jérôme GARCIA a donné procuration à Alain SARTORI ; Vincent JONQUIERES a donné procuration à Christiane PALOSSE ; Alain MAGNIN-LAMBERT a donné procuration à Michel FERRET ; Valérie MAUGARD a donné procuration à Charlotte TOUSSAINT ; Gérard PINEL donné procuration à Marie-Hélène VAUTHIER ; Alain SCHMIDT a donné procuration à Marie-Lise HOUSSEAU.

ABSENTS EXCUSES (9) : Christian AUSSENAC ; Laurent CALS ; Jean-Louis CLAUZEL ; Thierry CLAVEL ; Martine FREEMAN ; Philippe LANSMAN ; Caroline MARCHAND LE POITEVIN ; Arielle SERIER SERANGELI ; Michel VERGNES.

Secrétaire de séance : François LUCENA

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 39

Votants : 49

Début de la séance : 18h10

M. le Président constate que 39 conseillers communautaires sont présents. Le quorum étant atteint Monsieur Laurent HOURQUET, président procède à l'appel nominal des délégués communautaires.

ORDRE DU JOUR : **Conseil Communautaire mardi 4 juillet 2023**

Secrétaire de séance

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mai 2023 (annexe 1)
2. Décisions du Président conformément à l'article L 5211-10 du CGCT

URBANISME & FONCIER

3. PLUI : Abrogation des 11 cartes communales
4. PLUI : APPROBATION (annexe 2)
5. PLUI : Droit de Préemption Urbain : instauration (annexe 3)
6. PLUI : Droit de Préemption Urbain : délégations

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE et TOURISME

7. SITE ST FERREOL –ESPACE SPORT & NATURE avenants marchés de travaux (annexe 4)
8. SITE ST FERREOL -convention occupation avec la Ville de Revel, zone de baignade (annexe 5)
9. SITE ST FERREOL - ESPACE SPORT & NATURE : convention occupation OTI (annexe 6)
10. SITE ST FERREOL MANIFESTATION 350 ANS - demandes de subventions
11. Contrat Bourg Centre Revel avec la Région Occitanie : avenant période 2022-2028 (annexe 7)
12. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : actualisation du protocole de vente (annexe 8)
13. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : protocole de vente CFC (annexe 9)

PETITE ENFANCE ET ENFANCE

14. CAF convention 2022 Relais Petite Enfance (annexe 10)
15. CAF convention 2022-2023 ALSH (annexe 11 A et 11 B)
16. CAF convention 2022-2026 coordonnateur (annexe 12)
17. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (annexe 13)

AUTRES DOSSIERS

18. RH : temps de travail
19. Pacte Construction Bois Occitanie (annexe 14)
20. SIPOM : modification des statuts (annexe 15)
21. SIPOM : élection d'un délégué
22. OTI comité directeur - collège des socio professionnels (annexe 16)
23. Office de tourisme intercommunal : rapport activité 2022 (annexe 17)
24. PETR PAYS LAURAGAIS : Rapport activités 2022 (annexe 18)
25. Charte graphique de la communauté de communes : propositions (annexe 19)
26. Divers

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mai 2023 (annexe 1)

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 39

Votants : 49

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 31 mai 2023

2. Délibération N°90-2023 - Décisions du Président conformément à l'article L 5211-10 du CGCT

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 39

Votants : 49

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ
PREND ACTE** des décisions du Président

URBANISME & FONCIER

3. Délibération N°91-2023 Abrogation des 11 cartes communales : communes ARFONS, BELLESERRE, CAHUZAC, GARREVAQUES, LE FALGA, MONTGEY, PALLEVILLE, POUDIS, PUECHOURS, ROUMENS et SAINT-AMANCET

Le 4 juillet 2023, le conseil de la communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois dûment convoqué le 26 juin 2023, s'est réuni à l'Espace Sport et Nature, commune de Sorèze sous la présidence de Laurent HOURQUET.

PRÉSENTS :

Conseillers titulaires (39) : Alain ALBOUY; Judith ARDON ;Philippe BARBASTE ; Jean-Louis BARREAU ; Marie-Pierre BATIGNE ; Alain BOURREL ; Alexia BOUSQUET ; Nelly CALMET ;Robert CLERON ; Isabelle COUTUREAU ; Philippe DE LORBEAU ; Ghislaine DELPRAT ; Christian FABRE; Christelle FEBVRE ; Michel FERRET ; Catherine FÉVRIER ; Pierre FRAISSÉ ; Thierry FREDE ; Marielle GARONZI ; Bertrand GELI ; Laurent HOURQUET ; Marie-Lise HOUSSEAU ; Michel HUGONNET ; Alain ITIER ; Christian LAGENTE ; Jean LAGOUTTE; François LUCENA ; Alain MALIGNON ; Martine MARÉCHAL ; Alain MARY ; Claude MORIN ; Véronique OURLIAC ; Christiane PALOSSE ; Jean-Marie PETIT ; Alain SARTORI ; Charlotte TOUSSAINT ; Marie Hélène VAUTHIER ; Annie VEAUTE ; Thierry CLAVEL (arrivé à 18h13).

Conseiller suppléant représentant le conseiller titulaire (1) : Jean-Luc GOUXETTE a donné procuration à Aline LACHAUD

PROCURATIONS (10) : Angélique CABESTANY a donné procuration à Alain BOURREL ; Alain CHATILLON a donné procuration à Laurent HOURQUET ; Pascale COMTE DUMAS a donné procuration à Annie VEAUTE ; Patricia DUSSENTY a donné procuration à François LUCENA; Jérôme GARCIA a donné procuration à Alain SARTORI ; Vincent JONQUIERES a donné procuration à Christiane PALOSSE ; Alain MAGNIN-LAMBERT a donné procuration à Michel FERRET ; Valérie MAUGARD a donné procuration à Charlotte TOUSSAINT; Gérard PINEL donné procuration à Marie-Hélène VAUTHIER ; Alain SCHMIDT a donné procuration à Marie-Lise HOUSSEAU.

ABSENTS EXCUSES (8) : Christian AUSSENAC ; Laurent CALS ; Jean-Louis CLAUZEL ; Martine FREEMAN ; Philippe LANSMAN ; Caroline MARCHAND LE POITEVIN ; Arielle SERIER SERANGELI ; Michel VERGNES.

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 40

Votants : 50

Rapporteur : Michel FERRET

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil de communauté du Pays de Dourgne du 6 octobre 2005 et l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 approuvant la carte intercommunale sur les communes d'**Arfons, Belleserre, Cahuzac** et **Saint-Amancet** ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 avril 2015 et l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 approuvant la modification simplifiée de la carte communale de **Belleserre** ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 28 avril 2015 et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 approuvant la modification simplifiée de la carte communale de **Cahuzac** ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2004 et l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 approuvant la carte communale de **Garrevaques** ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 26 août 2008 et l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 approuvant la révision de la carte communale de **Garrevaques** ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2007 et l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 approuvant la carte communale de **Le Falga** ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 13 janvier 2011 et l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 approuvant la carte communale de **Montgey** ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2007 et l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 approuvant la carte communale de **Palleville** ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 9 juin 2015 et les arrêtés préfectoraux du 10 août 2015 et du 24 août 2015 approuvant la révision de la carte communale de **Palleville** ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2006 et l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 approuvant la carte communale de **Poudis** ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 18 juillet 2003 et l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 approuvant la carte communale de **Puéchoursy** ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 16 juillet 2007 et l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 approuvant la carte communale de **Roumens** ;
- Vu la délibération n° 49-2016 du conseil communautaire du 23 juin 2016 concernant la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, avec prise d'effet au 31 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 25 novembre 2016 portant mise en conformité des statuts ;
- Vu la délibération n° 68 du conseil communautaire du 11 avril 2017 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois ;
- Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes en date du 25 janvier 2023 prescrivant une enquête publique unique sur le projet d'abrogation des cartes communales et d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 5 mai 2023 donnant un avis favorable sans réserve à l'abrogation des cartes communales de ARFONS, BELLESERRE, CAHUZAC, GARREVAQUES, LE FALGA, MONTGEY, PALLEVILLE, POUDIS, PUECHOURS, ROUMENS et SAINT AMANCET ;

Par délibération en date du 11 avril 2017, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois.

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas que le PLUi approuvé se substitue à la carte communale.

Or, les autorisations d'urbanisme ne pouvant être délivrées que sur la base d'un seul document d'urbanisme, la réalisation d'une procédure administrative complémentaire visant à abroger les cartes communales de Arfons, Belleserre, Cahuzac, Garrevaques, Le Falga, Montgey, Palleville, Poudis, Puéchoursy, Roumens et Saint-Amancet est donc nécessaire lors de la phase d'approbation du PLUi.

Les articles L 163-1 et suivants et R 163-1 et suivants du code de l'urbanisme ne décrivent pas la procédure d'abrogation d'une carte communale. Il convient donc d'appliquer le principe juridique du parallélisme des formes, à savoir une procédure similaire à celle de l'élaboration d'une carte communale.

La commission d'enquête ayant donné un avis favorable à l'abrogation des cartes communales, cette abrogation peut donc être décidée par le conseil communautaire puis par les Préfets concernés.

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger les cartes communales, le PLUi approuvé ne se substituant pas à ces dernières ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

ABROGE les cartes communales de Arfons, Belleserre, Cahuzac, Garrevaques, Le Falga, Montgey, Palleville, Poudis, Puéchoursy, Roumens et Saint-Amancet.

TRANSMET à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne la présente délibération accompagnée de la demande d'abrogation des cartes communales des communes Le Falga et Roumens afin qu'il se prononce par arrêté préfectoral sur l'approbation de l'abrogation de ces cartes communales.

TRANSMET à Monsieur le Préfet du Tarn la présente délibération accompagnée de la demande d'abrogation des cartes communales des communes Arfons, Belleserre, Cahuzac, Garrevaques, Montgey, Palleville, Poudis, Puéchoursy et Saint-Amancet afin qu'il se prononce par arrêté préfectoral sur l'approbation de l'abrogation de ces cartes communales.

PRECISE que la présente délibération prendra effet le jour où la délibération adoptant le PLUi deviendra exécutoire.

AUTORISE le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document afférant à cette affaire.

PRECISE que La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois et des mairies concernées pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les 3 départements.

4. Délibération N° 92-2023 Approbation du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois portant sur les communes de ARFONS BELESTA-EN-LAURAGAIS BELLESERRE BLAN, LES BRUNELS, CAHUZAC, LES CAMMAZES, DURFORT, LE FALGA, GARREVAQUES, JUZES, LEMPAUT, MAURENS, MONTEGUT-LAURAGAIS, MONTGEY, MOURVILLES-HAUTES, NOGARET, PALLEVILLE, POUDIS, PUECHOURS, REVEL, ROUMENS, SAINT-AMANCET, SAINT-FELIX-LAURAGAIS, SAINT-JULIA, SOREZE, VAUDREUILLE et LE VAUX (annexe)

Le 4 juillet 2023, le conseil de la communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois dûment convoqué le 26 juin 2023, s'est réuni à l'Espace Sport et Nature, commune de Sorèze sous la présidence de Laurent HOURQUET.

PRÉSENTS :

Conseillers titulaires (40) : Alain ALBOUY; Judith ARDON ; Marie-Pierre BATIGNE ; Alain BOURREL ; Alexia BOUSQUET ; Nelly CALMET ; Robert CLERON ; Isabelle COUTUREAU ; Philippe DE LORBEAU ; Ghislaine DELPRAT ; Christian FABRE ; Christelle FEBVRE ; Michel FERRET ; Catherine FÉVRIER ; Pierre FRAISSÉ ; Thierry FREDE ; Marielle GARONZI ; Bertrand GELI ; Laurent HOURQUET ; Marie-Lise HOUSSEAU ; Michel HUGONNET ; Alain ITIER ; Christian LAGENTE ; Jean LAGOUTTE ; François LUCENA ; Alain MALIGNON ; Martine MARÉCHAL ; Alain MARY ; Claude MORIN ; Véronique OURLIAC ; Christiane PALOSSE ; Jean-Marie PETIT ; Alain SARTORI ; Charlotte TOUSSAINT ; Marie Hélène VAUTHIER ; Annie VEAUTE ; Thierry CLAVEL (arrivé à 18h13) ; Patricia DUSSENTY (arrivée à 18h16) ; Philippe LANSMAN (arrivé à 18h18) ; Caroline MARCHAND LE POITEVIN (arrivée à 18h18).

Conseiller suppléant représentant le conseiller titulaire (1) : Jean-Luc GOUXETTE a donné procuration à Aline LACHAUD

PROCURATIONS (8) : Angélique CABESTANY a donné procuration à Alain BOURREL ; Alain CHATILLON a donné procuration à Laurent HOURQUET ; Pascale COMTE DUMAS a donné procuration à Annie VEAUTE ; Jérôme GARCIA a donné procuration à Alain SARTORI ; Vincent JONQUIERES a donné procuration à Christiane PALOSSE ; Alain MAGNIN-LAMBERT a donné procuration à Michel FERRET ; Valérie MAUGARD a donné procuration à Charlotte TOUSSAINT ; Gérard PINEL donné procuration à Marie-Hélène VAUTHIER ;

ABSENTS EXCUSES (6) : Christian AUSSENAC ; Laurent CALS ; Jean-Louis CLAUZEL ; Martine FREEMAN ; Arielle SERIER SERANGELI ; Michel VERGNES.

Conseillers communautaire (3) absent ayant donné procuration : Alain SCHMIDT **ou ayant quitté la séance au moment des débats et du vote** : Jean-Louis BARREAU ; Philippe BARBASTE,

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 41

Votants : 49

Rapporteur : Michel FERRET

Les documents concernant le PLUI sont disponibles et consultables dans leur intégralité auprès des services administratifs de la Communauté de Communes (Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-21 ;

- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais ;
- Vu la délibération n° 49-2016 du conseil communautaire du 23 juin 2016 concernant la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, avec prise d'effet au 31 décembre 2016 ;
- Vu la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 30 mars 2017 ;
- Vu la délibération n° 68 du conseil communautaire en date du 11 avril 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois et précisant les modalités de concertation ;
- Vu la délibération n° 69 du conseil communautaire en date du 11 avril 2017 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les 28 communes membres ;
- Vu la délibération n° 111-2020 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 actualisant la charte de gouvernance ;
- Vu les délibérations n° 121-219 en date du 6 novembre 2019 et n° 13-2022 en date du 8 février 2022 du conseil communautaire relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Vu la délibération du n° 112-2022 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2022 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;
- **Vu les avis des 28 conseils municipaux des communes concernées** par le projet de PLUi arrêté, ayant abouti à 5 avis favorables sans observation et 23 avis favorables avec observations ;
- **Vu les consultations pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres Personnes Publiques Consultées (PPC),** sur le projet de PLUi arrêté, ayant abouti à :
 - Par courrier en date du 10 novembre 2022, un avis favorable du Département de l'Aude ;
 - Par courrier en date du 15 décembre 2022, un avis favorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Haute-Garonne ;
 - Par courrier en date du 5 décembre 2022, un avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne avec une remarque visant à favoriser la mixité fonctionnelle tout en tenant compte des contraintes liées au voisinage ;
 - Par courrier en date du 28 novembre 2022, un avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude ;
 - Par décision du bureau syndical en date du 10 novembre 2022, un avis favorable du PETR du Pays Lauragais en charge du SCoT sous réserves de phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités tout en restant dans l'enveloppe impartie de la vignette économie du SCoT et de phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser pour de l'habitat afin de ne pas dépasser le plafond de logements autorisé par le SCoT à horizon 2030 ;
 - Par courrier en date du 21 mars 2023, un avis favorable du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc (PNRHL) sous réserves de mettre en avant la compatibilité du projet de PLUi avec la charte du Parc et de revoir à la marge le règlement graphique de certains secteurs sur les

communes des Cammazes, Saint-Amancet et Sorèze afin de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux et agricoles ;

- Par courrier en date du 22 décembre 2022, un avis favorable des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn et des Directions Départementales des Territoires (DDT) de ces trois départements sous réserves de :
 - Modifier les échéances du phasage de l'ouverture des zones à l'urbanisation ;
 - Revoir le phasage entre les différentes zones, particulièrement sur les communes pôles, permettant de différer environ 500 logements à long terme afin d'être compatible avec le SCoT Lauragais et d'atteindre l'objectif fixé dans le PADD en termes de réduction de la consommation d'espace naturel et agricole ;
 - Mettre en place un phasage des zones d'activités économiques, en compatibilité avec le SCoT Lauragais ;
 - Supprimer la zone AU0 de Revel (« Beauséjour ») ;
 - Modifier les densités attendues pour viser, a minima, la densité moyenne du SCoT Lauragais et la fourchette haute pour les communes pôles, tout particulièrement à Sorèze ;
 - Traduire, a minima, l'objectif de production de 300 logements sociaux dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi et proposer une typologie de logement plus variée, notamment sur la commune pôle de Sorèze ;
 - Modifier la délimitation de la zone urbaine sur certaines communes ou renforcer la justification des zones choisies ;

 - Basculer en zone AU les secteurs intégrés dans la zone U qui sont situés sur des parcelles à caractère agricole (sur les communes de Belleserre, Nogaret, Saint-Julia), ou dont les OAP mentionnent un phasage à moyen ou long terme (sur les communes de Revel et Sorèze) ;
 - Répondre aux remarques ponctuelles sur le zonage et les OAP, en particulier sur les communes de Bélesta-en-Lauragais, Lempaut, Durfort, Les Brunels, Montégut-Lauragais, Palleville et Mourvilles-Hautes ;
 - Reprendre le règlement de la zone agricole et naturelle, notamment sur la possibilité de projets photovoltaïques en zone Atvb et pour réglementer la surface de plancher pour les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) ;
 - Corriger certains STECAL, tout particulièrement sur les communes soumises aux dispositions de la loi montagne et celles impactées par le site classé des paysages du système d'alimentation du Canal du Midi ;
 - Apporter des justifications complémentaires sur les zones Ap ;
 - Reporter sur le règlement graphique les zones de risques inondations avec les ruisseaux d'aléas ;
 - Compléter les annexes (SUP, site classé des paysages du système d'alimentation du Canal du Midi et assainissement notamment) ;

- Par courrier en date du 20 décembre 2022, un avis favorable du Département de la Haute-Garonne avec des observations concernant la liste des emplacements réservés ;

- Par courrier en date du 2 janvier 2023, un avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne sous réserves de :
 - Revoir des densités afin de viser les seuils hauts des fourchettes inscrites dans le SCoT et de réduire les extensions urbaines et la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers ;
 - Affiner le potentiel d'intensification urbaine en vue de son optimisation ;
 - Revoir les zonages et répartition des zones AU et les OAP en lien avec les 2 réserves précédentes ;
 - Préciser et justifier les constructions désignées dans le plan de zonage en zone A et N comme pouvant changer de destination ;
 - Justifier et adapter les secteurs Ap ;
 - Revoir le découpage des secteurs Atvb ;
 - Reprendre le règlement des zones agricoles et naturelles pour intégrer l'ensemble des observations formulées ;
 - Reprendre les STECAL ;

- Par courrier en date du 3 janvier 2023, un avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Tarn sous réserves de :
 - Compléter le diagnostic agricole ;
 - Revoir les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A ;
 - Préciser que la règle interdisant l'implantation de construction à moins de 75 mètres de part et d'autre des routes à grande circulation ne s'applique pas pour les constructions à usage agricole ;
 - Limiter à des zones très spécifiques et mieux justifier le zonage Ap ;
 - Réduire l'emprise et assouplir les règles de la zone Atvb pour les exploitations agricoles ;
 - Ne pas évoquer les parcs agro-voltaiques en zone Atvb ;
 - Exclure des règles sur les clôtures les clôtures agricoles ;
 - Mieux justifier la sélection des changements de destination ;
 - Prendre en compte les exploitations d'élevage de la commune d'Arfons au niveau du règlement et du zonage Atvb ;
 - Justifier l'urbanisation d'une partie de parcelle agricole concernée par l'OAP BELS01 et préciser le devenir de la partie de parcelle restante située à proximité d'une zone Atvb sur la commune de Belleserre ;
 - Justifier la sélection du changement de destination CD_BLA02 isolé au milieu d'une parcelle agricole sur la commune de Blan ;
 - Justifier la zone Ap qui est constituée par un vaste espace agricole sur la commune de Blan ;
 - Préciser le devenir de la bande restante entre la zone de développement et la retenue d'eau classée en Atvb sur la commune de Cahuzac ;
 - Justifier la zone Nj située au milieu d'une parcelle agricole sur la commune de Cahuzac ;
 - Justifier l'urbanisation d'une portion de prairie située en bord de route concernée par l'OAP DUR_01 et préciser le devenir du restant de la prairie sur la commune de Durfort ;

- Justifier le développement en linéaire de la commune de Lempaut qui entraîne la consommation de près d'1 ha de terres agricoles cultivées pour créer la connexion entre les secteurs avec une zone Ap non justifiée et non fonctionnelle au niveau agricole ;
 - Supprimer le changement de destination de la grange agricole CD_MEY01 au lieu-dit « En Olivier » sur la commune de Montgey ;
 - Privilégier le développement du centre-bourg de la commune de Palleville à la place du développement de la zone AU (OAP PLA01) qui se situe en extension sur une parcelle agricole exploitée en prairie à proximité immédiate d'une zone Atvb ;
 - Justifier l'identification de 22 changements de destination de bâtiments agricoles sur la commune de Sorèze dont 8 au hameau « des Villas » nécessitant la création d'une station d'épuration et situés à environ 150 mètres des bâtiments d'élevage de 2 exploitations classées ICPE ;
 - Justifier la zone Ap le long de la route au lieu-dit « Pauqueterre » sur la commune de Sorèze ;
- Par courrier en date du 9 novembre 2022, un avis défavorable du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Occitanie au motif que le PLUi prévoit des protections de type Espace Boisé Classé (EBC) qui ne se justifieraient pas compte tenu des mesures de protection déjà existantes par ailleurs ;
 - Des courriers des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aude en date du 20 octobre 2022 et du Tarn en date du 10 octobre 2022 précisant les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès ainsi que des éléments

concernant la défense contre l'incendie, la prévention des feux de forêts et des cultures ou la prise en compte des risques majeurs ;

- Par courrier en date du 18 décembre 2022, un avis favorable de l'association Union Protection Nature Environnement Tarn (UPNET) sous réserves d'apporter des compléments au rapport de présentation relatifs à la dé imperméabilisation des sols, à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les habitations y compris en zone de périmètre historique, à l'impact de l'autoroute A69 sur le trafic poids lourd ainsi que de corriger divers points ;
 - Par courrier en date du 28 décembre 2022, un avis de l'association pour la protection du cadre de vie, des espaces agricoles et naturels de Revel avec des observations invitant notamment la communauté de communes à s'inscrire dans la trajectoire du zéro artificialisation nette et à communiquer en transparence sur les projets de déviation de Blan et Revel ;
 - Un avis réputé favorable pour les autres personnes publiques associées et consultées n'ayant pas répondu à la consultation ;
- Vu la consultation pour avis, des Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, sur le projet de PLUi arrêté, ayant abouti à :

- Une absence de réponse pour la CDPENAF de l'Aude ;
- Un avis de la CDPENAF de la Haute-Garonne du 8 décembre 2022 :

- Favorable concernant l'économie générale du projet de PLUi sous réserves de réexaminer la consommation d'espaces agricoles et naturels, certaines continuités écologiques, la liste des bâtiments référencés comme pouvant changer de destination et de retravailler l'utilisation de l'outil STECAL ainsi que de revoir le règlement écrit et ses possibilités en zones A et N ;
 - Défavorable pour les STECAL : « Belestas-2 », « Revel-15 », « Revel-16 », « Revel 17 », « Revel-18 », « Revel-21 », « St Félix-28 », « St-Félix-29 », « Vaudreuille-31 », « Vaudreuille-32 », « Vaudreuille-33 », « Vaudreuille-34 », « Vaudreuille-35 », « Vaudreuille-36 », « Vaudreuille-37 » ;
 - Favorable sous réserves pour les STECAL « Revel-19 », « Revel-20 », « Revel-22 » ;
 - Défavorable concernant les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A et N ;
 - Un avis de la CDPENAF du Tarn du 25 novembre 2022 :
 - Favorable concernant le projet de PLUi, son économie générale et la prise en compte des espaces agricoles, naturels et forestiers assorti de deux remarques relatives au phasage des trois secteurs ouverts à l'urbanisation dans la commune
 - de Lempaut et à la zone Ap au sein de laquelle l'implantation de tunnels maraîchers devrait être possible ;
 - Défavorable pour les STECAL Nj et Ne ;
 - Favorable sous réserves pour les STECAL Nt situés sur la commune des Cammazes (« Adroit » et « Camping de la Rigole »), Lempaut (« Château de Ronel »), Sorèze (« Moulin de Padiés »), et Ntc situés à Cahuzac et Garrevaques ;
 - Favorable pour les STECAL Ntc de la commune de Arfons et Nx de la commune de Sorèze ;
 - Défavorable concernant les prescriptions sur la constructibilité limitée en zone A et N (annexe et extension des habitations existantes) ;
- Vu la consultation pour avis, des Commissions Départementales de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) de l'Aude et du Tarn, sur le projet de PLUi arrêté, ayant abouti à :**
- Un avis favorable de la CDNPS de l'Aude dans sa formation spécialisée dite des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) du 1^{er} décembre 2022 sous réserves de :
 - Intégrer le statut d'UTN locales pour les deux STECAL en discontinuité sur la commune Les Brunels ;
 - Préciser les dossiers de ces deux UTN locales ;
 - Elaborer deux OAP pour ces deux secteurs ;
 - Supprimer et remplacer le coefficient d'emprise au sol de 30% (en Nt et Ntc) par une surface de plancher maximale pour limiter l'artificialisation sur les secteurs ;
 - Un avis de la CDNPS du Tarn :
 - Favorable sous réserves de préciser et de modifier le projet d'aménagement pour la création d'une UTN locale sur la commune des Cammazes ;
 - Favorable sous réserves de modifier le zonage du PLUi et d'encadrer la constructibilité du secteur pour la création du STECAL Ntc pour le développement d'un camping sur la commune d'Arfons ;

- Favorable sous réserves de limiter le projet aux constructions prévues ou à l'existant pour la création du STECAL Ntc pour le développement d'un camping sur la commune des Cammazes ;
 - Favorable sous réserves de reclasser en zone naturelle (N ou Ntvb) le secteur pour la création du STECAL Ne pour le développement de l'usine d'eau potable sur la commune de Sorèze ;
 - Favorable sous réserves de limiter le périmètre du secteur au projet de constructions prévues pour la création du STECAL Nt pour le réaménagement du Moulin de Padiès sur la commune de Sorèze ;
 - Favorable pour la création du STECAL Nx pour des activités économiques isolées sur la commune de Sorèze ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur le projet de PLUi en date du 22 décembre 2022 ayant abouti à 31 recommandations ;
 - Vu la consultation des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) limitrophes, sur le projet de PLUi arrêté, ayant abouti à 32 absences de réponses ou d'avis et à 5 avis favorables ;
 - Vu l'arrêté n° 01-2023 du Président en date du 25 janvier 2023 prescrivant une enquête publique unique sur le projet d'abrogation des cartes communales et d'élaboration du PLUi de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, du 20 février 2023 à 9h00 au 31 mars 2023 à 17h00 ;
 - Vu le dossier d'enquête publique ;
 - Vu les 291 contributions écrites et les 20 contributions orales ayant généré 341 observations et requêtes du public concernant l'élaboration du PLUi émises pendant l'enquête publique ;
 - Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 5 mai 2023 donnant un avis favorable au projet de PLUi, assorti de 8 réserves et 8 recommandations ;
 - Vu la délibération n° 83-2023 du conseil communautaire en date du 31 mai 2023 approuvant la modification n°1 de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Sorèze ;
 - Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 6 juin 2023 d'une part pour la présentation des avis qui ont été joints au dossier de PLUi, des observations du public, des observations des conseils municipaux et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, d'autre part pour la présentation des modifications envisagées au dossier de PLUi avant l'approbation ;
 - Vu les différentes pièces composant le dossier du projet de PLUi de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois annexé à la présente délibération ;

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Par délibération en date du 11 avril 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois a prescrit l'élaboration du PLUi sur l'ensemble de son territoire et précisé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Ainsi, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Doter le territoire d'un projet d'aménagement et de développement durable à l'échelle intercommunale adapté aux spécificités du territoire et promouvant l'urbanisme de projet ;
- Renforcer l'attractivité économique du territoire afin de permettre son développement et la création d'emplois ;
- Assurer la mise en valeur du patrimoine comme un levier de développement de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du territoire notamment, si besoin, au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique ;
- Garantir la préservation des espaces dédiés à l'activité agricole ;
- Protéger et valoriser l'environnement et les paysages ;
- Respecter la polarisation du territoire intercommunal telle qu'identifiée par le SCoT du Pays Lauragais, autour des communes de Revel, Sorèze, Saint-Félix-Lauragais et Blan dans une perspective d'équilibre de l'armature urbaine de l'intercommunalité ;
- Réduire la consommation foncière et limiter l'étalement urbain et la périurbanisation ;
- Disposer de règles d'urbanisme simples, pertinentes, facilement accessibles et appropriables en utilisant l'ensemble des moyens permis par les récentes évolutions du code de l'urbanisme.

Lors de la prescription du PLUi, les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ont été définies dans une Charte de Gouvernance actualisée par une délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations du PADD a eu lieu au sein du conseil communautaire dans ses séances du 6 novembre 2019 et du 8 février 2022.

Le PADD s'articule autour de deux axes, à savoir :

- Axe 1 : Maintenir le cadre de vie qualitatif du territoire ;
- Axe 2 : Affirmer l'attractivité du territoire en s'appuyant sur ses atouts.

Par délibération en date du 20 septembre 2022, le conseil communautaire a tiré un bilan positif de la concertation et arrêté le projet de PLUi.

Conformément aux dispositions des articles L 153-15 à L 153-18 et des articles R 153-4 à R 153-7 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux communes membres de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, aux PPA et aux PPC ainsi qu'aux CDPENAF et aux CDNPS.

Dans son avis en date du 22 décembre 2022, la MRAE a formulé 31 recommandations sur le projet de PLUi.

Par arrêté en date du 25 janvier 2023, le Président de la communauté de communes a prescrit une enquête publique unique sur le projet d'abrogation des cartes communales et d'élaboration du PLUi de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois conformément aux dispositions de l'article L 153-19 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique, d'une durée de 40 jours consécutifs, s'est déroulée du lundi 20 février 2023 à 9h00 au vendredi 31 mars 2023 à 17h00.

Au cours de l'enquête publique, 291 contributions écrites et 20 contributions orales ayant généré au total 341 observations du public concernant l'élaboration du PLUi ont été émises.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 5 mai 2023 et a donné un avis favorable au projet de PLUi, assorti de 8 réserves et 8 recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-21 du code de l'urbanisme, les avis qui ont été joints au dossier de PLUi, les observations du public, les observations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été présentés lors de la conférence intercommunale des Maires du 6 juin 2023. Lors de cette conférence, les modifications envisagées au dossier de PLUi arrêté pour tenir compte des différents avis, observations, réserves et recommandations ont également été exposées.

Les tableaux annexés à la présente délibération détaillent les corrections qui ont été apportées au projet de PLUi arrêté en vue de prendre en compte certaines observations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois, réserves des PPA et des PPC, réserves des CDPENAF et CDNPS, recommandations de la MRAE, observations ou requêtes du public et réserves et recommandations de la commission d'enquête.

Les modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLUi arrêté.

Considérant les modifications du dossier de PLUi certaines réserves ont pu être levées en totalité ou partie pour les raisons suivantes :

- La réserve portant sur le phasage entre les différentes zones, particulièrement sur les communes pôles, sur un phasage des zones d'activités économiques compatibles avec le SCoT Lauragais, de manière à ce que le total des OAP ouvertes avant 2028 ne représente pas une consommation d'ENAF supérieure à 125 hectares est en partie levée puisque, suite à des modifications au niveau des dates d'échéances pour les ouvertures à moyen terme et à long terme et des échéanciers d'ouverture de plusieurs OAP, la consommation future pourrait s'élever à 133 hectares environ au total, soit une réduction de 47,8% par rapport à la période 2011-2021, ce qui représente une véritable amélioration par rapport au projet de PLUi arrêté. Cela est aussi lié à la réduction des STECAL. En considérant que les STECAL ne seront pas totalement consommés au vu de l'emprise limitée à 30%, la consommation d'ENAF ne représenterait que 122 hectares, soit moins de 52%. Concernant le phasage des zones d'activités économiques, ce dernier est d'ores et déjà compatible avec le SCoT ;
- La réserve portant sur la traduction de l'objectif de production de 300 logements sociaux dans les OAP du PLUi tout en proposant une typologie de logement plus variée est en partie levée puisque, suite à des modifications au niveau du règlement ayant pour objet l'abaissement du seuil de déclenchement à 2000 m² de surface plancher et au relèvement de la part de logements sociaux à produire à 30% sur l'ensemble du territoire, le nombre de logements sociaux attendus est de plus de 230, sans compter les logements sociaux d'ores et déjà accordés sur la commune de Revel au cours de ces derniers mois ;
- L'ER REV20 dont la commission d'enquête considère qu'en raison de l'étroitesse des voies d'accès son maintien est inapproprié doit être maintenu. En effet, des travaux de réfection et de rénovation de la voie existante seront réalisés et les sens de circulation ainsi que le stationnement seront revus en vue de l'aménagement du parking objet de l'ER REV20 ;

- La réserve portant sur l'ER REV21 dont la commission d'enquête considère qu'un libre accès doit être laissé à la parcelle AA30 est en partie levée puisque la commune bénéficiaire de cet ER s'engage à assurer un accès à cette parcelle ;
- Les ER CAM11 et CAM02 dont la commission d'enquête constate qu'ils ont fait l'objet de nombreuses oppositions de la part des riverains et, qu'après s'être rendue sur les lieux, considère que le débouché de l'ER CAM11 peut s'avérer dangereux, en particulier pour les enfants et les personnes âgées et qu'ainsi elle émet un avis défavorable à la réalisation des ER CAM11 et CAM2 doivent être maintenus. En effet, l'objectif de l'instauration de ces ER, positionnés en partie sur une voie privée, est de maîtriser le foncier pour permettre le réaménagement et l'ouverture au public de cette voie afin de faciliter l'accès aux terrains de toutes les habitations existantes et futures et d'aménager un cheminement doux sécurisé. La dangerosité de ce carrefour est par ailleurs contestée ;
- L'ER CAM10 dont la commission d'enquête considère qu'au vu de ses dimensions réduites il doit pouvoir faire l'objet d'un arrangement à l'amiable avec les riverains doit être maintenu. En effet, l'objectif de l'instauration de l'ER CAM10, positionné sur une parcelle non bâtie qui se confond avec l'espace public, est de maîtriser le foncier afin de permettre une requalification complète et cohérente de cet espace en concertation avec les habitants ;
- Le zonage parcellaire doit garder une cohérence globale à l'échelle de la communauté de communes dans une logique de modération de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers notamment. Aussi, si la communauté de communes peut suivre l'avis de la commission d'enquête pour les contributions n° 33, 171, 166, 177 du rapport de la commission d'enquête, elle ne peut en faire de même pour les contributions suivantes qui ne s'intègrent pas dans la tache urbaine :
 - n° 207 du rapport de la commission d'enquête car les parcelles s'inscrivent dans une large zone agricole et la présence éventuelle d'un refuge LPO n'est pas de nature à conduire à un classement en zone Atvb.
 - n° 254 du rapport de la commission d'enquête car un tel classement va à l'encontre de la réserve de la commission d'enquête portant sur la consommation d'ENAF et aurait pour conséquence de fragiliser le PLUi.
 - n° 141 du rapport de la commission d'enquête car il s'agit d'un espace boisé ne bénéficiant d'aucun accès et que par conséquent il n'y a aucune cohérence à donner suite à cette demande.
 - n° 210 du rapport de la commission d'enquête car il s'agirait d'une extension de l'urbanisation.

La réserve portant sur la contribution n° 198 du rapport de la commission d'enquête est en partie levée car une partie et non la totalité de la parcelle comme demandé par la commission d'enquête est reclassée en zone Ub1. Le classement de la totalité de la parcelle en zone Ub1 aurait un impact sur l'espace agricole puisque cette parcelle constitue l'accès à une parcelle exploitée située au sud.

Considérant que la prise en compte de réserves, remarques, recommandations et observations des conseils municipaux, des PPA, des PPC, des CDPENAF, des CDNPS, du public et de la commission d'enquête entraîne comme **principales modifications du dossier de PLUi** :

Sur le rapport de présentation : Des modifications et des compléments ont été apportés pour notamment faire état d'une meilleure prise en compte de la loi Climat et Résilience et d'une réduction de la consommation d'espace.

Sur le zonage et le règlement graphique :

- La zone Uc a été remplacée par deux sous-secteurs, à savoir un sous-secteur Uc1 qui reste inconstructible et un sous-secteur Uc2 avec une constructibilité limitée.
- La surface totale des STECAL a été réduite de 51,25 hectares dans le projet de PLUi arrêté à 15,17 hectares dans le PLUi soumis à approbation.
- Des ER ont été supprimés ou modifiés au niveau de leur surface et/ou de leur tracé.
- Des ajustements mineurs de zonage ont été réalisés.
- La liste des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination a été actualisée.

Sur le règlement écrit : Des modifications visant à compléter, à clarifier des points confus ou à adapter à la marge les règles et ainsi permettre leur compréhension et leur application dans des bonnes conditions par tous ont été réalisées.

Sur les OAP : Pour les secteurs d'habitat, en particulier sur les communes pôles, des modifications ont été apportées au niveau des dates d'échéances pour les ouvertures à moyen terme et à long terme ainsi qu'au niveau des échéanciers d'ouverture de plusieurs OAP.

Sur les annexes : Les dossiers des SPR, les délibérations relatives aux taxes d'aménagement ainsi que les documents en rapport avec la protection du Canal du Midi ont été annexés.

Les modifications sont listées de façon plus exhaustive en annexe à la présente délibération.

Par délibération en date du 31 mai 2023, le conseil communautaire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois a approuvé la modification n°1 de l'AVAP devenue SPR de la commune de Sorèze.

Considérant que les SPR font partie des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol devant figurer en annexe des PLU en application des dispositions de l'article L 151-43 du code de l'urbanisme.

Considérant que le PLUi, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après avoir pris connaissance du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Avant de procéder au vote, le Président demande à tout conseiller communautaire intéressé personnellement par le PLUi de ne pas prendre part au vote

Considérant que les conseillers communautaires qui pourraient être intéressés sont absents ou ont quitté la séance et non, en conséquence ni pris part au débat ni au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITE DES 49 VOTANTS

APPROUVE le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois annexé à la présente délibération

ANNEXE au dossier de PLUi le dossier de modification n°1 de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Sorèze.

AUTORISE le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout acte et document afférant à cette affaire.

PRECISE que **Conformément à l'article L 153-23** du code de l'urbanisme, la présente délibération et le PLUi seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois et au sein des mairies des communes membres pendant un mois. Une mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements.

Conformément à l'article L 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire : après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité et dans le délai d'un mois suivant sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLUi, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier de PLUi ainsi approuvé sera tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois aux jours et heures d'ouverture habituels.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi sera adressée pour information aux personnes publiques associées et consultées.

5. Délibération N° 93-2023 Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois (annexe)

Le 4 juillet 2023, le conseil de la communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois dûment convoqué le 26 juin 2023, s'est réuni à l'Espace Sport et Nature, commune de Sorèze sous la présidence de Laurent HOURQUET.

PRÉSENTS :

Conseillers titulaires (42) : Alain ALBOUY; Judith ARDON ;Philippe BARBASTE ; Jean-Louis BARREAU ; Marie-Pierre BATIGNE ; Alain BOURREL ; Alexia BOUSQUET ; Nelly CALMET ;Robert CLERON ; Isabelle COUTUREAU ; Philippe DE LORBEAU ; Ghislaine DELPRAT ; Christian FABRE ; Christelle FEBVRE ; Michel FERRET ; Catherine FÉVRIER ; Pierre FRAISSÉ ; Thierry FREDE ; Marielle GARONZI ; Bertrand GELI ; Laurent HOURQUET ; Marie-Lise HOUSSEAU ; Michel HUGONNET ; Alain ITIER ; Christian LAGENTE ; Jean LAGOUTTE; François LUCENA ; Alain MALIGNON ;Martine MARÉCHAL ; Alain MARY ; Claude MORIN ; Véronique OURLIAC ; Christiane PALOSSE ; Jean-Marie PETIT ; Alain SARTORI ; Charlotte TOUSSAINT ; Marie Hélène VAUTHIER ; Annie VEAUTE ; Thierry CLAVEL (arrivé à 18h13) ; Patricia DUSSENTY (arrivée à 18h16) ; Philippe LANSMAN (arrivé à 18h18) ; Caroline MARCHAND LE POITEVIN (arrivée à 18h18).

Conseiller suppléant représentant le conseiller titulaire (1) : Jean-Luc GOUXETTE a donné procuration à Aline LACHAUD

PROCURATIONS (9) : Angélique CABESTANY a donné procuration à Alain BOURREL ; Alain CHATILLON a donné procuration à Laurent HOURQUET ; Pascale COMTE DUMAS a donné procuration à Annie VEAUTE ; Jérôme GARCIA a donné procuration à Alain SARTORI ; Vincent JONQUIERES a donné procuration à Christiane PALOSSE ; Alain MAGNIN-LAMBERT a donné procuration à Michel FERRET ; Valérie MAUGARD a donné procuration à Charlotte TOUSSAINT ; Gérard PINEL donné procuration à Marie-Hélène VAUTHIER ; Alain SCHMIDT a donné procuration à Marie-Lise HOUSSEAU.

ABSENTS EXCUSES (6) : Christian AUSSENAC ; Laurent CALS ; Jean-Louis CLAUZEL ; Martine FREEMAN ; Arielle SERIER SERANGELI ; Michel VERGNES.

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 43

Votants : 52

Rapporteur : Michel FERRET

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;
- Vu les statuts de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois ;
- Vu la délibération n° 61-2020 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 donnant délégation au Président de la communauté de communes pour exercer le droit de préemption urbain ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2023 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois ;

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont délimitées par ce plan. Ce droit de préemption permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

L'article L 211-2 du code de l'urbanisme précise que la compétence en matière de PLU exercée par la communauté de communes emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. La communauté de communes Lauragais Revel Sorézois est compétente en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2017.

Considérant que le Président de la communauté de communes dispose de la délégation pour exercer le droit de préemption urbain et le cas échéant déléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions définies par le code de l'urbanisme ;

Considérant que les délibérations instituant le droit de préemption urbain votées par les conseils municipaux des communes de Blan, Lempaut, Revel, Saint-Félix-Lauragais, Saint-Julia, Sorèze, Vaudreuille et le conseil communautaire (délibérations n° 101-2016, n° 152 A-2018, n° 152 B-2018, n° 161-2019, n° 162-2019 et n° 170-2021), s'appuient sur les zones urbaines et à urbaniser des PLU communaux ;

Considérant que la délibération instituant le droit de préemption votée par le conseil municipal de la commune de Saint-Amancet s'appuie sur une carte communale ;

Considérant que les PLU communaux cités ci-dessus et la carte communale de Saint-Amancet deviendront caducs à l'entrée en vigueur du PLUi de la communauté de communes du Lauragais Revel Sorézois et qu'il convient de clarifier les secteurs sur lesquels le droit de préemption urbain s'appliquera lorsque ce dernier sera exécutoire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de supprimer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser des PLU des communes de Blan, Lempaut, Revel, Saint-Félix-Lauragais, Saint-Julia, Sorèze, Vaudreuille et du secteur de droit de préemption défini dans la carte communale de la commune de Saint-Amancet.

DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (zones AU) telles qu'elles sont délimitées au PLUi de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois, dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans les départements. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire intercommunal, sera annexée au dossier du PLUi conformément à l'article R 151-52 7° du code de l'urbanisme.

En application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

- Au Directeur régional des Finances publiques ;
- Aux Chambres Départementales des Notaires de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude ;
- Aux Barreaux constitués près les Tribunaux Judiciaires de Toulouse, Castres et Carcassonne ;
- Aux Greffes des mêmes Tribunaux.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens, sera ouvert et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

DONNE pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

AUTORISE le Président à signer tout acte et document afférant à ce dossier.

6. Délibération N° 94-2023 Délégation du droit de préemption urbain sur le territoire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 43

Votants : 52

94-2023/ DÉLÉGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS

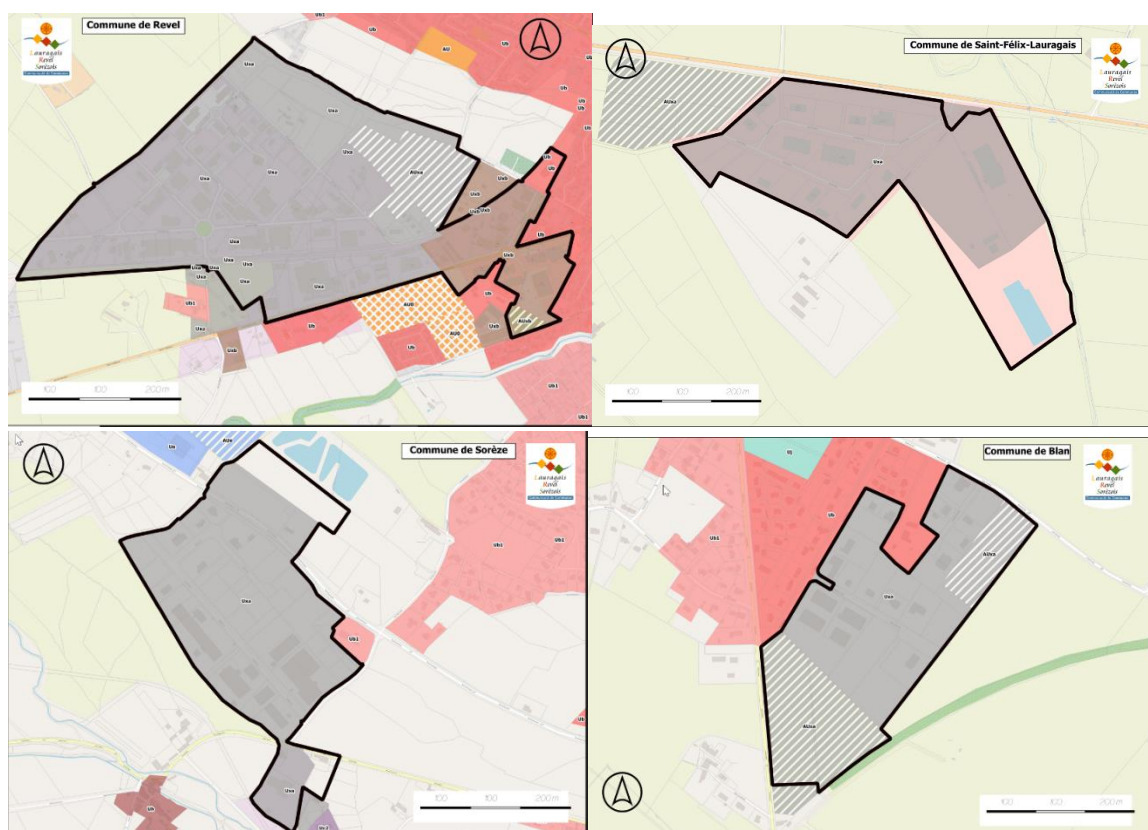
Rapporteur : Michel FERRET

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;
- Vu les statuts de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois ;

- Vu la délibération n° 85-2016 du conseil communautaire du 2 décembre 2016 portant sur le transfert des 4 zones économiques ;
- Vu la délibération n° 138 du conseil communautaire du 13 octobre 2017 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des zones économiques ;
- Vu la délibération n° 148 du conseil communautaire du 10 novembre 2017 apportant des modifications au procès-verbal de mise à disposition des zones économiques ;
- Vu la délibération n° 61-2020 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 donnant délégation au Président de la communauté de communes pour exercer le droit de préemption urbain ;
- Vu la délibération n° 170-2021 du conseil communautaire du 10 février 2021 concernant le droit de préemption urbain dans les zones d'activités intercommunales
- Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2023 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2023 ayant instauré le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLUi de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois ;

Conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois qui est titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à ses communes membres. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du PLUi, zones sur lesquelles le droit de préemption a été institué.

Considérant que l'intérêt majeur du droit de préemption urbain pour la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois est lié à sa compétence en matière de développement économique notamment à l'intérieur des périmètres des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire sur le territoire des communes de Blan, Revel, Saint-Felix-Lauragais et Sorèze;



Considérant que sur les autres zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi, les communes ont intérêt à disposer du droit de préemption urbain ;

Considérant que la décision de délégation du droit de préemption entraîne :

- L'identification, de la part des communes concernées, des moyens financiers liés à un tel exercice de maîtrise foncière ;
- La nécessité d'une délibération des conseils municipaux concernés pour permettre aux représentants d'accepter cette délégation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de déléguer le droit de préemption urbain (DPU) aux communes de Arfons, Bélesta-en-Lauragais, Belleserre, Cahuzac, Durfort, Garrevaques, Juzes, Le Falga, Le Vaux, Lempaut, Les Brunels, Les Cammazes, Maurens, Montégut-Lauragais, Montgey, Mourvilles-Hautes, Nogaret, Palleville, Poudis, Puechoursy, Roumens, Saint-Amancet, Saint-Julia et Vaudreuille sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois.

DÉCIDE de déléguer le droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Blan sur les zones Ua, Ub, Ub1, Uc1, Ue, Uj, Uxa, AU et AUxa du PLUi de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois.

DÉCIDE de conserver le droit de préemption urbain (DPU) sur la zone d'activité économique « Les Rieux » située sur la commune de Blan et concernée par une partie des zones Uxa et AUxa du PLUi

DÉCIDE de déléguer le droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Revel sur les zones Ua, Ub, Ub1, Ub2, Uc1, Uc2, Ue, Uh, Ul, Us, Uxa, Uxb et AU, AU0, AUe, AUxa, AUxb du PLUi de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois.

DÉCIDE de conserver le droit de préemption urbain (DPU) sur la zone d'activité économique « La Pomme » située sur la commune de Revel et concernée par une partie des zones Uxa, Uxb, AUxa, AUxb et Ub du PLUi,

DÉCIDE de déléguer le droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Saint-Félix-Lauragais sur les zones Ua, Ub1, Ue, Uh, Uxa, AU, AUe et AUxa du PLUi de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois.

DÉCIDE de conserver le droit de préemption urbain (DPU) sur la zone d'activité économique « La Prade » située sur la commune de Saint-Félix-Lauragais et concernée par une partie des zones Uxa du PLUi,

DÉCIDE de déléguer le droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Sorèze sur les zones Ua, Ub, Ub1, Ub2, Uc1, Uc2, Ue, Uh, Ul, Ut, Uxa, Uxb et AU, AUe du PLUi de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois.

DÉCIDE de conserver le droit de préemption urbain (DPU) sur la zone d'activité économique « La Condamine » située sur la commune de Sorèze et concernée par une partie des zones Uxa du PLUi,

PRÉCISE aux communes membres qu'il leur appartiendra de délibérer pour accepter cette délégation de compétence du droit de préemption urbain (DPU).

PRÉCISE que la délégation entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans les départements. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

En application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération sera transmise sans délai :

- Au Directeur régional des Finances publiques ;
- Aux Chambres Départementales des Notaires de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude ;
- Aux Barreaux constitués près les Tribunaux Judiciaires de Toulouse, Castres et Carcassonne ;
- Aux Greffes des mêmes Tribunaux.

DONNE pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

AUTORISE le Président à signer tout acte et document afférant à ce dossier.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE & TOURISME

7. Délibération N° 95-2023 Site Saint Ferréol – Espace Sport et Nature avenants marchés de travaux (annexe)

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 43

Votants : 52

Rapporteur : Marie-Lise HOUSSEAU

- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n°212-2021 en date du 30 mars 2021 approuvant les études d'Avant-Projet Définitif de l'opération tel que présenté par la maîtrise d'œuvre et le montant prévisionnel des travaux estimé à 2 098 300 € HT (phase Avant-Projet Définitif),
- Vu la délibération n°315-2021 en date du 16 décembre 2021, autorisant la signature des marchés publics de travaux pour un montant total de travaux de 2 498 880,27 €HT soit 2 998 656,32€ TTC,
- Vu la délibération n°106-2022 en date du 20 septembre 2022 autorisant la signature des avenants n°1 aux lots 2-6-12 et 13,
- Vu la délibération 107-2022 en date du 20 septembre 2022 autorisant la signature de l'avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une étude complémentaire sur les aménagements extérieurs,
- Vu la délibération n°121-2022 en date du 15 novembre 2022, autorisant la signature des avenants aux lots 4,9,12 et 14,
- Vu la délibération n°122-2022 en date du 15 novembre 2022, décidant d'affermir la tranche conditionnelle 1 (Ajout de 2 bornes foraines) du lot 12, de ne pas affermir la tranche conditionnelle 2 : Fontainerie (brumisation) ; et de ne pas affermir la tranche conditionnelle 5 : Jeu d'eau du lot 14,

- Vu la délibération n°14-2023 en date du 15 février 2023, autorisant la signature des avenants aux lots 1 à 14 (prolongation de durée des travaux pour tous les lots et modification de certaines prestations pour les lots 7, 10 et 12),
- Vu la délibération n°73-2023 en date du 31 mai 2023, autorisant la signature de l'avenant 4 au lot 12 ; de l'avenant 3 au lot 14 ; de l'avenant 3 au lot 9, et affermissant la tranche 6 travaux de confortement des plantations pour les années N+1/ N+2 au lot 14

Rappel du montant des travaux :

A l'issue de la consultation des entreprises et de l'analyse des offres effectuée par l'équipe de maîtrise d'œuvre, et sur avis de la commission d'attribution des marchés, le conseil communautaire avait autorisé la signature des marchés publics de travaux par délibération en date du 16 décembre 2021 :

- Le montant de l'opération (tranches fermes et tranches conditionnelles du lot 12 et lot 14) s'élevait donc à 2 498 880,27 € HT soit 2 998 656,32 € TTC.
- Le montant de l'opération tranches fermes uniquement s'élevait à 2 289 386,89 € HT, soit 2 747 264.26 € TTC.

La maîtrise d'ouvrage se réserve un délai de 18 mois à compter de la notification des marchés pour décider d'affermir les tranches conditionnelles, conformément au CCAP.

Lors de l'exécution des travaux qui ont débuté le 7 février 2022, l'équipe de maîtrise d'œuvre, ainsi que les titulaires de certains marchés de travaux, ont porté à la connaissance de la maîtrise d'ouvrage qu'il était nécessaire de prendre en compte certaines modifications.

→ Par délibération n°106-2022 en date du 20 septembre 2022, le conseil communautaire a autorisé la signature des avenants n°1 aux lots suivants 2, 6, 12 et 13 pour une incidence financière de 51 135.12 € HT,

→ Par délibérations n°121-2022 en date du 15 novembre 2022, le conseil communautaire a autorisé la signature des avenants aux lots 4, 9, 12 et 14 suivants pour une incidence financière de - 24 214.79 € HT,

→ Par délibérations n°122-2022 en date du 15 novembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'affermir la tranche conditionnelle 1 bornes foraines du lot 12 pour un montant total de 11 990 euros HT.

→ Par délibérations n° 14-2023, en date du 15 février 2023, le conseil communautaire a autorisé la signature des avenants de prolongation de durée des travaux pour la totalité des lots, et la signature des avenants ayant pour objet de régulariser les ordres de service pour le lot 7 peintures lasure et pour le lot 12 voies et réseaux divers. Le montant total de l'opération à 2 330 750,22 € HT, incluant la tranche conditionnelle 1 au lot 12.

→ Par délibération n°73-2023 en date du 31 mai 2023, le conseil communautaire a autorisé la signature de l'avenant 4 au lot 12 ; de l'avenant 3 au lot 14 ; de l'avenant 3 au lot 9, et a affermie la tranche 6 travaux de confortement des plantations pour les années N+1/ N+2 au lot 14. Le montant total de l'opération s'élevait à 2 387 246.45 HT

A/ Prolongation de la durée d'exécution globale des travaux

La durée globale d'exécution des travaux, initialement de 12 mois (y compris période de préparation), a été prolongée par voie d'avenants aux marchés de travaux pour une durée supplémentaire de 4 mois, lors du conseil communautaire du 15 février 2023.

La durée d'exécution globale avait donc été portée à 16 mois. La réception était alors fixée au 27 avril 2023.

La durée globale d'exécution des travaux, doit de nouveau être prolongée pour une durée supplémentaire de 2 mois, soit jusqu'au 20/06/2023 pour les raisons suivantes :

- le retard pris par le concessionnaire ENEDIS dans la mise sous tension de l'espace sports et nature, par la consignation du poste HTA (réseau haute tension), initialement prévu le 20 avril mais réalisée le 25 mai 2023 ;
- son retard pris dans la mise sous tension du bâtiment principal, qui a eu lieu le 13 juin 2023.

Cette mise sous tension permet aux entreprises concernées d'effectuer les tests électriques préalables (électricité, chaufferie/plomberie), obligatoires avant le passage de la Commission Sécurité.

Les nouveaux délais sont consignés dans le calendrier global d'exécution des travaux, annexé à la présente délibération. Ils annulent et remplacent le calendrier précédent.

→ Cette prolongation de durée n'a pas d'incidence financière sur les montants des marchés publics de travaux. Il convient de prendre des avenants à tous les lots concernant cette prolongation de délais.

B / Lot 2 Charpente

Le maître d'œuvre a indiqué à la maîtrise d'ouvrage que les modifications suivantes devaient être apportées au marché par voie d'un avenant 3 :

- Fourniture et pose de tôles d'habillage en rives de toiture pour la salle polyvalente, afin de protéger la tranche visible des chevrons exposée aux intempéries.
- Remplacement du module de bardage démontable par une porte d'accès à l'espace technique ventilé dans la salle polyvalente suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS lors de la réunion de chantier du 05/07/22 ; et suppression d'une trappe d'accès.

Le montant des modifications s'élèverait à 14 516.14€ HT.

Montant initial du marché	Montant des avenants précédents (1 et 2)	Montant de l'avenant 3	Montant du marché après avenants	% d'évolution du marché
454 486.90 € HT	23 985.74€ HT	14 516.14€ HT	492 988,78€ HT	+8.47%

Depuis le contrat initial, l'incidence financière totale avec tous les avenants (hors tranches conditionnelles affermies) s'élève à 72 399.32€ HT (57 883.18 (montant de la délibération précédente n°73-2023 du 31/05/2023) + 14 516.14 (montant en plus-value de l'avenant 3 au lot 2)).

→ **Le montant total de l'opération de travaux en phase d'exécution s'élèverait, après ces avenants et avec la tranche conditionnelle 1 au lot 12 affermie, ainsi que la tranche conditionnelle 6 au lot 14 affermie, à 2 401 762.59 € HT (2 387 246.45 (montant de la délibération précédente n°73-2023 du 31/05/2023) + 14 516.14 (montant en plus-value de l'avenant 3 au lot 2)), soit 2 882 115.10 € TTC.**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les avenants de prolongation des délais tel que présenté,

APPROUVE l'avenant 3 au lot 2 charpente tel que présenté,

AUTORISE le Président à signer les avenants suivants : avenant 2 au lot 1 / **avenant 3 au lot 2** / avenant 2 au lot 3 / avenant 3 au lot 4 /avenant 2 au lot 5 / avenant 3 au lot 6 / avenant 2 au lot 7/ avenant 2 au lot 8 /avenant 4 au lot 9 / avenant 2 au lot 10 / avenant 2 au lot 11 / avenant 4 au lot 12/ avenant 3 au lot 13 / avenant 3 au lot 14 .

PRECISE que les crédits sont prévus aux budgets 2023.

8. Délibération N° 96-2023 Site Saint Ferréol – Espace Sport et Nature : occupation ville de Revel (annexe)

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 43

Votants : 52

Rapporteur : Marie-Lise HOUSSEAU

- Vu la délibération 59 du 28 mars 2023 concernant la convention de superposition de gestion avec VNF pour la partie « plage » du bassin de Saint-Ferréol

Considérant l'article L 2212-23 du CGCT « Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours .Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

La Communauté de Communes autorise la mise en superposition de sous-affectation au profit de la Ville de Revel d'une partie du domaine public fluvial confié en vue de la surveillance de la baignade (aménagement et gestion d'activité) .

Le périmètre se situe sur la partie terrestre ouest du Bassin de Saint-Ferréol, au niveau du site dit de la Plage - commune de Revel - aux droits du périmètre de la zone de surveillance de baignade définie par arrêté municipal.

L'emprise de la présente convention d'une superficie de 4 650 m² est défini dans le plan suivant :



Il est précisé que sur ce terrain, sont déjà implantés les équipements suivants, propriété ville de Revel : 1 poste de secours maître-nageur-sauveteur d'une superficie de 20 m² équipé de ,1 point d'eau potable, 1 prise téléphonique (ligne dédiée au poste de secours), 1 prise électrique, 1 éclairage intérieur / extérieur, 1 plateforme et 1 point d'alimentation en eau potable pour l'installation d'une douche mobile, 1 mât d'accrochage pour drapeau de signalétique de baignade.

Les réseaux électricité, eau et téléphonie traversant le périmètre sont détaillés dans les annexes de la convention.

Des aménagements pourront être prévus par avenant et mis en œuvre par le bénéficiaire :

Après avoir pris connaissance du projet de convention

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de convention et le périmètre tel que présenté.

PRECISE que cette nouvelle surface sera indiquée à VNF afin de préciser les surfaces dans la convention CSA à intervenir entre VNF et la communauté de communes.

AUTORISE le Président à le signer ainsi que tout document afférant à ce dossier.

9. Délibération N° 97-2023 Site Saint-Ferréol – Espace Sport et Nature : convention occupation OTI (annexe)

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 43

Votants : 52

Rapporteur : Martine MARECHAL

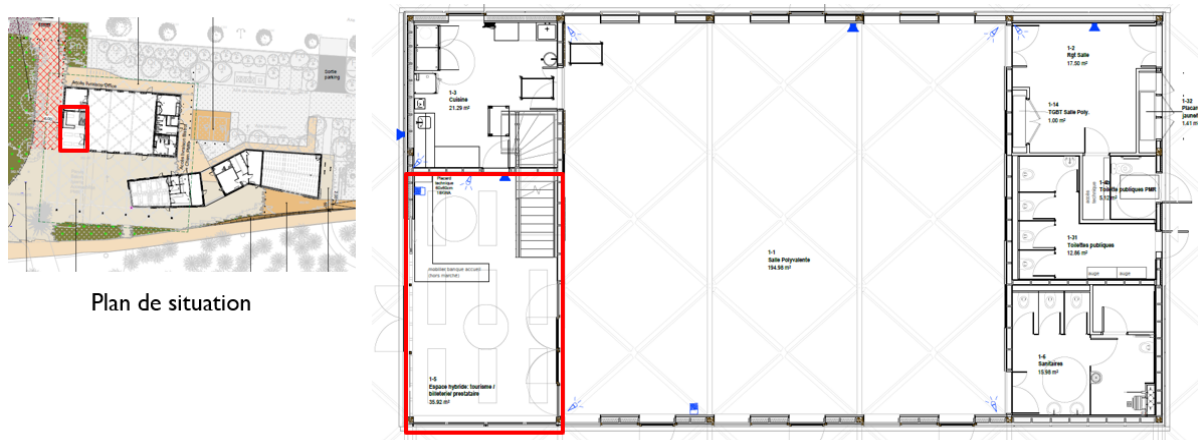
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois,
- Vu les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal « Aux sources du Canal du Midi »,
- Vu la délibération du 14 janvier 2010 du conseil communautaire portant création d'un Office de Tourisme communautaire sous la forme d'un EPIC,
- Vu la délibération du comité directeur du 12 décembre 2022 de l'Office de Tourisme Intercommunal portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2023,

- Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2022 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2023,

La communauté de Communes a réalisé et équipé en mobilier un espace dédié à l'office de tourisme intercommunal au sein des bâtiments de l'ESPACE SPORT & NATURE,

Il est proposé de confier par convention ce local à l'OTI selon les modalités précisées dans la convention ci-annexée.

La Communauté de Communes autorise la mise à disposition – à titre gracieux - au profit de l'Office de Tourisme Intercommunal d'un local meublé de 36 m² situé dans l'Espace Sports et Nature de Saint-Ferréol en vue de missions d'accueil, d'information et de promotion touristique du territoire. Ce bureau d'information touristique sera ouvert pendant la période estivale, les horaires seront précisés.



Le futur bureau d'informations touristiques devra suivre les orientations stratégiques du Projet de Territoire et de la convention d'objectifs et de moyens signée avec la communauté de communes.

L'OTI aura notamment en charge la promotion d'une expérience visiteur dans l'espace naturel et patrimonial de Saint-Ferréol. Il sera le référent principal pour les touristes et les habitants sur les différents usages relatifs à la préservation du site tels que l'utilisations des sentiers, la gestion des déchets, l'interdiction des feux, l'information sur les équipements et les services (parkings, navette, mobilité, WC, etc.).

Après avoir pris connaissance du projet de convention et des annexes

Martine MARECHAL (Présidente de l'EPIC) et Alain MARY (Vice -Président de l'EPIC) ne prennent pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITE DES 50 VOTANTS APPROUVE le projet de convention présenté AUTORISE le Président à le signer

10.Site Saint Ferréol manifestation 350 ans demandes de subvention

Il est proposé de reporter cet évènement ultérieurement

11.Délibération N° 98-2023 Région Occitanie : contrat « Bourgs centres » commune de Revel 2022-2028 (annexe)

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 43

Votants : 52

Rapporteur : Laurent HOURQUET

- Vu la délibération 84-2018 du 24 mai 2018 concernant le contrat BOURG CENTRE pour la commune de Revel
- Vu le contrat bourg centre signé le 1^{er} octobre 2019

Il est rappelé que dans le cadre de l'aménagement du territoire et plus particulièrement des politiques contractuelles territoriales, la région Occitanie a engagé en 2017 un programme en faveur du développement et de l'attractivité des bourgs centres.

Il s'adresse aux communes de plus de 1 500 habitants exerçant une fonction de centralité vis-à-vis de leur bassin de vie.

La commune de Revel, en collaboration avec la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois a signé le 1^{er} octobre 2019 le contrat bourg centre 2018-2021

Les projets soutenus relèvent des thématiques suivantes : cadre de vie, habitat, offres de services à la population, mobilité, économie, culture patrimoine et tourisme, environnement.

Le contrat Bourg Centre déployé depuis 2019 sur Revel, a su mobiliser et fédérer de nombreux partenaires autour d'un ambitieux projet de revitalisation, en associant particulièrement

la communauté de communes Lauragais, Revel, Sorézois et le PETR Pays Lauragais.

Ainsi, les 14 actions correspondant à 50 projets inscrits dans le contrat 2018-2021 sont en cours ou livrés à hauteur de 80%.

Ces résultats positifs, qui rendent le territoire plus attractif en développant services et équipements de qualité, doivent se poursuivre avec le soutien de la Région Occitanie.

Il est proposé de poursuivre ce dispositif pour la période 2022-2028, en visant l'ambition vertueuse fixée par le Pacte vert pour accélérer la transition écologique sur le territoire.

Concernant les actions de la communauté de communes au sein de ce dispositif, 4 fiches actions sont proposées sur les 4 thèmes suivants :

- Action requalification de la ZAE de la Pomme I
- Mobilité
- Jeux d'enfants ESPACE SPORT & NATURE : acquisition et installation
- Site Aérodrome Montagne Noire
-

La gouvernance est assurée par un comité de pilotage associant notamment la Région, la Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois, la commune de Revel, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, le Conseil Départemental 31 ainsi que différents organismes.

Il faut noter que cette politique de développement régional est complémentaire du programme national « Action Cœur de ville ».

Après avoir pris connaissance des projets 2022-2028 présentés

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la poursuite du dispositif en signant le projet de contrat bourg centre 2022-2028 présenté.

AUTORISE le Président à signer tout document afférant à cette affaire.

12. Délibération N° 99-2023 Parc d'activités économiques – Actualisation du protocole d'accord (annexe)

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 43

Votants : 52

Rapporteur : Alain BOURREL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu la délibération n° 09-2017 du 26 janvier 2017 du Conseil communautaire portant transfert des 4 zones économiques ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes
- Vu l'avis des membres du comité d'implantation et de commercialisation réuni le 18 février 2021
- Vu la délibération n°228-2021 du 18 mai 2021 du Conseil Communautaire portant sur l'actualisation du protocole d'accord
- Vu la délibération du 4 juillet 2023 du Conseil Communautaire portant sur l'approbation du PLUi

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois a en charge l'aménagement, l'entretien, la gestion et la commercialisation de quatre parcs d'activités économiques sur le territoire : La Pomme à Revel, La Prade à Saint-Félix Lauragais, La Condamine à Sorèze, Les Rieux à Blan.

Dans le cadre de la commercialisation des terrains situés sur ces quatre parcs d'activités économiques, la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois a renforcé ses outils de développement économique en 2021 par l'actualisation d'un protocole d'accord, la révision tarifaire du foncier économique intercommunal et la mise en place d'un règlement d'aide à l'immobilier.

Le protocole d'accord est un document assimilable à un compromis de vente proposé à la signature de l'acquéreur après délibération du Conseil Communautaire sur la cession d'une parcelle. Il mentionne notamment les conditions suspensives qui doivent être réalisées (obtention du permis de construire et du financement) en vue de la signature de l'acte de vente dans un délai de 12 mois.

Le protocole d'accord actuel fait référence au PLU de la commune ainsi qu'à différents documents qui sont venus successivement le compléter sur certains aspects comme la charte paysagère du Pays Lauragais.

Dans le cadre de l'entrée en vigueur du PLUI , les références au PLU présentes dans la partie introductive et les articles 1, 5 et 7 du protocole ont donc été adaptées ou remplacées par la mention « tout document d'urbanisme en vigueur ».

Par ailleurs, l'acquéreur peut, s'il le souhaite, réaliser une demande de substitution d'entité juridique dans les conditions précisées dans la partie introductive de présentation des parties afin de modifier la structure porteuse du programme immobilier.

Afin d'assouplir le délai de dépôt de cette demande actuellement fixé avant la signature du protocole, une modification est apportée pour permettre à l'acquéreur d'exercer cette faculté de substitution par courrier ou courriel adressé à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois et au notaire chargé de rédiger l'acte de vente, et en toute hypothèse avant la réalisation de toutes les conditions suspensives stipulées aux présentes.

Après avoir pris connaissance du nouveau projet de protocole d'accord,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le nouveau projet de protocole d'accord tel que présenté

AUTORISE le Président à le signer ainsi que tout document afférent à ces dossiers.

13. Délibération N° 100-2023 Parc d'activités économiques de la Pomme – Cession foncière parcelle ZX634p-ZX637p – CFC Conception Fabrication Composite (annexe)
--

Nombre de conseillers :

<i>En Exercice : 58</i>

<i>Présents : 43</i>

<i>Votants : 52</i>

Rapporteur : Alain BOURREL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu la délibération n° 09-2017 du 26 janvier 2017 du Conseil communautaire portant transfert des 4 zones économiques ;
- Vu l'acte de vente Ville de Revel /Communauté de Communes en date du 31 mai 2017
- Vu les statuts de la Communauté de Communes
- Vu le dossier de demande d'implantation transmis en date du 16 septembre 2022 et le courrier de demande d'implantation en date du 1^{er} juin 2023,
- Vu l'avis du comité d'implantation et de commercialisation N°9 du 8 juin 2023,
- Vu l'avis sur la valeur vénale du Pôle de l'Évaluation Domaniale de Haute-Garonne du 12 juin 2023,

Monsieur Pierre LE BLAYE et Monsieur Patrick GARACCI, gérants de la SCI PGPLB, ont sollicité la Communauté de Communes en septembre 2022 en vue de l'implantation de la SAS CFC Conception

Fabrication Composite, sur le parc d'activités économiques La Pomme situé sur la commune de Revel, parcelles ZX634p/ZX637p en cours de division.

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de moules de piscines en composite et outillages spécifiques destinés à la fabrication de coques en polyester par les professionnels de la piscine. Le marché en plein essor a permis à CFC de s'installer sur la commune d'Airoux, dans un premier atelier maintenant sous-dimensionné et dont l'accès poids lourds s'avère peu adapté du fait d'un emplacement en zone d'habitat urbain. L'accroissement de la cadence de production dans les usines de fabrication de piscines et la présence d'un très faible nombre de fabricants de moules de piscines en France laissent présager de fortes perspectives de croissance pour l'entreprise.

Dans l'objectif d'adapter son outil de production aux perspectives du marché, CFC a le projet de construction d'un atelier davantage spacieux, plus adapté à son process de fabrication et plus proche des partenaires professionnels.

L'activité de l'entreprise ne nécessite ni de déclaration ni d'autorisation ICPE.

Afin de freiner la consommation foncière tout en facilitant le développement des entreprises et la création d'emplois sur le parc d'activités économiques, le comité d'implantation et de commercialisation de la Communauté de Communes réuni le 8 juin 2023 a émis un avis favorable en vue d'une cession de la parcelle ZX634/ZX637 pour parties.

Suite à l'étude du service développement territorial de la communauté de communes en charge de l'aménagement, la gestion, l'entretien et la commercialisation du foncier en parc d'activités économiques, une division parcellaire en drapeau permet le détachement d'un lot d'une superficie de 2 976m² sur la partie avant, le long de l'avenue Jean Tirole.

En application du tarif du foncier en parc d'activités économiques établi par délibération N°227-2021 du conseil communautaire en date du 18/05/2021, il est proposé de vendre cette parcelle à 26 € HT le m² viabilisé, soit un montant global et forfaitaire de 77 376,00 € HT ou 92 851,20 € TTC.

L'acquisition parcellaire de la SCI PGPLB est conditionnée à la location à la SAS CFC Conception Fabrication Composite ayant pour projet la construction d'un bâtiment à usage principal d'atelier.

Afin de concrétiser l'accord avec la SCI PGPLB de Monsieur Le BLAYE et Monsieur Patrick GARACCI ou toute autre société constituée pour réaliser ce projet, un protocole d'accord définissant le programme envisagé et les modalités de la vente est annexé au présent projet de délibération.

Après avoir pris connaissance du projet de cession et du protocole d'accord annexé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le principe de cession des parcelles cadastrées section ZX634p/ZX637p présentant une surface de 2 976 m² à la SCI PGPLB, représentée par Monsieur Le BLAYE et Monsieur Patrick GARACCI ou toute autre société qui réalisera ce projet.

FIXE la cession au prix de 77 376,00 € HT, soit 92 851,20 € TTC

APPROUVE le protocole tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer le protocole d'accord annexé, l'acte de vente à venir ainsi que tout document en relation à cette affaire.

PRÉCISE que l'acquéreur prendra en charge tous les frais liés au transfert de propriété

PETITE ENFANCE & ENFANCE

14. Délibération N°101-2023 RELAIS PETITE ENFANCE : conventions d'objectifs et de financement avec la CAF 31 du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 (annexe)

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 43

Votants : 52

Rapporteur : Marie-Hélène VAUTHIER

- Vu la délibération 253-20021 en date du 28 juin 2021 portant sur la Convention d'objectifs et de financement 2021 signée entre la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne et la Communauté de communes au titre du relais petites enfances (RPE) ;
- Vu la délibération 161-2022 en date du 13/12/2022 portant partenariat du RPE avec la CAF pour 2023
- Vu la délibération 96-2022 en date du 5 juillet 2022 portant sur les principes d'engagement d'une Convention Territoriale Globale

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne (CAF31) propose la Convention d'objectifs et de financement du Relais Petite Enfance intercommunal comportant les missions renforcées et le bonus « Territoires CTG » pour la période du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**. Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » pour l'équipement suivant au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions renforcées et du bonus territoire Ctg.

Considérant le service apporté par le relais petite enfance sur le territoire,

Après avoir pris connaissance du projet de convention

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement du Relais Petite Enfance intercommunal pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

AUTORISE le Président à signer tout document afférant à ces dossiers.

15. Délibération N°102-2023/ALSH – périscolaire et extrascolaire - conventions d'objectifs et de financement avec la CAF 31 du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 (annexes)

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 43

Votants : 52

Rapporteur : Marie-Hélène VAUTHIER

- Vu la délibération 178-2018 du 11/12/2018 portant sur le contrat enfance jeunesse sur la période 2018-2021

- Vu la délibération 252-2021 du 28/6/2021 portant sur le conventionnement plan mercredi 2021-2022 avec la CAF
- Vu la délibération 132-2022 du 15/11/2022 portant sur le conventionnement plan mercredi 2022-2023 avec la CAF
- Vu la délibération 96-2022 en date du 5 juillet 2022 portant sur les principes d'engagement d'une Convention Territoriale Globale

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne (CAF31) propose les Conventions d'objectifs et de financement dans le cadre d'un marché public pour les prestations de service Accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire comportant la bonification « Plan mercredi » pour la prestation périscolaire et le Bonus « territoire Ctg » pour la prestation périscolaire et extrascolaire pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Ces 2 conventions définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement des subventions dite :

- prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Extrascolaire, du bonus territoire CTG.
- prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Périscolaire, du bonus territoire CTG et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi ».

Considérant le service apporté par l'Accueil de Loisirs sans Hébergement sur le territoire,
Après avoir pris connaissance des projets de convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour la prestation extrascolaire pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour la prestation périscolaire pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

AUTORISE le Président à signer tout document afférant à ces dossiers.

<p>16.Délibération N° 103-2023 ENFANCE & PETITE ENFANCE : coordination - conventions d'objectifs et de financement avec la CAF 31 du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 (annexe)</p>
--

<p>Nombre de conseillers :</p>

<p><i>En Exercice : 58</i></p>

<p><i>Présents : 43</i></p>

<p><i>Votants : 52</i></p>

Rapporteur : Marie-Hélène VAUTHIER

- Vu la délibération 178-2018 portant sur le contrat enfance jeunesse sur la période 2018-2021
- Vu la délibération 96-2022 en date du 5 juillet 2022 portant sur les principes d'engagement d'une Convention Territoriale Globale

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne (CAF31) propose la convention type : « Convention d'objectifs et de financement - pilotages du projet de territoire, chargée de coopération CTG, diagnostic, ingénierie » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la mission déjà exercée dans le cadre des postes de coordination petite enfance et enfance .

Dès qu'un coordonnateur CTG sera recruté, un avenant à cette convention sera proposé.

Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire :

- renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble.
- redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes sont appelées à évoluer.

Les modalités de subventions sont définies dans la convention

Après avoir pris connaissance du projet de convention

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement de la coordination enfance et petite enfance pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ces dossiers.

17.Délibération N°104-2023 Engagement d'une Convention Territoriale Globale CTG 2023-2026

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 43

Votants : 52

Rapporteur : Marie Hélène VAUTHIER

- Vu la délibération 178-2018 en date du 11 décembre 2018 portant sur la contractualisation appelé « Contrat Enfance Jeunesse » signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne sur la période 2018 – 2021, et avenants,
- Vu le nouveau dispositif Convention Territoriale Globale (CTG), porté par la Caisse d'Allocations Familiales
- Vu la réforme portée par la CNAF sur les modalités de financement des actions petite enfance, enfance, jeunesse et actions sociales.
- Vu les décisions des conseils d'administration de la CAF de la Haute Garonne, du Tarn et de l'Aude.
- Vu la délibération n° 291-2021 du 9 novembre 2021 concernant le diagnostic préalable à la Convention Territoriale Globale
- Vu la délibération 319-2021 du 16 décembre 2021 groupement de commande pour la réalisation d'un diagnostic territorial dans le cadre de la CTG
- Vu la Décision du Président n°2022-27 du 29 mars 2022 : diagnostic territorial et plan d'actions, signature du marché avec le groupe ELAN afin d'élaborer un diagnostic territorial et un plan d'action.
- Vu la délibération 96-2022 du 5 juillet 2022 portant les principes d'engagement d'une convention territoriale globale

Considérant la Convention Territoriale Globale 2023-2026 annexée à la délibération

La Caisse d'Allocation Familiale soutient depuis de nombreuses années, les actions menées par la Communauté de communes, en faveur des familles et de la population du territoire dans le cadre du dispositif Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). La CAF fait évoluer ce conventionnement par la mise en place de Convention Territoriale Globale (CTG) avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficacité de son intervention globale pour les familles.

La Communauté de communes et plusieurs communes membres de la communauté de communes dont la ville de Revel ont engagé une démarche de co-construction d'un projet en direction des familles et habitants du territoire en partenariat avec la CAF de la Haute-Garonne et les acteurs du territoire. Un diagnostic de territoire a été réalisé.

La Convention Territoriale Globale (CTG) - d'une durée de 4 ans - est une démarche partenariale qui a pour objet de synthétiser les compétences partagées entre la CAF et la collectivité, en associant les différents partenaires intervenant sur le territoire de la communauté de communes ou susceptibles d'apporter une réponse aux problématiques repérées ensemble.

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir du diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

La CTG a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la communauté de communes ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.
- De permettre l'expérimentation de nouvelles actions partenariales et co – construites

Les principaux axes et enjeux identifiés à la suite du diagnostic partagé sont :

AXE 1 : Permettre aux familles de trouver les réponses adaptées à leurs besoins

AXE 2 : Travailler ensemble, coopérer, mutualiser les moyens pour garantir des politiques sociales efficaces

AXE TRANSVERSAL : Rendre lisible l'offre existante sur le territoire et coordonner les actions sur le territoire.

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 avec possibilité de renouveler en n+1 sur une année électorale.

Il est précisé que le pilotage de cette CTG sera assuré par un coordonnateur CTG. Les missions et le positionnement de ce coordonnateur seront à définir en annexe 5 de la convention CTG « modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la CTG »

Après avoir pris connaissance du projet de convention CTG

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de territoire à partir du diagnostic, les axes stratégiques et le plan d'action partagés avec l'ensemble des partenaires.

AUTORISE le Président à signer la Convention Territoriale Globale 2023-2026 présentée ainsi que tout document y afférant.

AUTRES DOSSIERS

18.Délibération N° 105-2023 RH - TEMPS DE TRAVAIL ET CYCLES DE TRAVAIL

PRÉSENTS :

Conseillers titulaires (40) : Alain ALBOUY; Judith ARDON ;Philippe BARBASTE ; Jean-Louis BARREAU ; Marie-Pierre BATIGNE ; Alain BOURREL ; Alexia BOUSQUET ; Nelly CALMET ;Robert CLERON ; Isabelle COUTUREAU ; Philippe DE LORBEAU ; ; Christian FABRE; Christelle FEBVRE ; Michel FERRET ; Catherine FÉVRIER ; Pierre FRAISSÉ ; Thierry FREDE ; Marielle GARONZI ; Bertrand GELI ; Laurent HOURQUET ; Marie-Lise HOUSSEAU ; Michel HUGONNET ; Alain ITIER ; Christian LAGENTE ; Jean LAGOUTTE; François LUCENA ; Martine MARÉCHAL ; Alain MARY ; Claude MORIN ; Véronique OURLIAC ; Christiane PALOSSE ; Jean-Marie PETIT ; Alain SARTORI ; Charlotte TOUSSAINT ; Marie Hélène VAUTHIER ; Annie VEAUTE ; Thierry CLAVEL (arrivé à 18h13) ; Patricia DUSSENTY (arrivée à 18h16) ; Philippe LANSMAN (arrivé à 18h18) ; Caroline MARCHAND LE POITEVIN (arrivée à 18h18).

Conseiller suppléant représentant le conseiller titulaire (1) : Jean-Luc GOUXETTE a donné procuration à Aline LACHAUD

PROCURATIONS (9) : Angélique CABESTANY a donné procuration à Alain BOURREL ; Alain CHATILLON a donné procuration à Laurent HOURQUET ; Pascale COMTE DUMAS a donné procuration à Annie VEAUTE ; Jérôme GARCIA a donné procuration à Alain SARTORI ; Vincent JONQUIERES a donné procuration à Christiane PALOSSE ; Alain MAGNIN-LAMBERT a donné procuration à Michel FERRET ; Valérie MAUGARD a donné procuration à Charlotte TOUSSAINT; Gérard PINEL donné procuration à Marie-Hélène VAUTHIER ; Alain SCHMIDT a donné procuration à Marie-Lise HOUSSEAU.

ABSENTS EXCUSES (8) : Christian AUSSÉNAC ; Laurent CALS ; Jean-Louis CLAUZEL ; Martine FREEMAN ; Arielle SERIER SERANGELI ; Michel VERGNES ; Alain MALIGNON (départ 19h44) ; Ghislaine DELPRAT (départ 19h44).

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 41

Votants : 50

Rapporteur : Laurent HOURQUET

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n°98A-2018 du 6/7/2018 relative aux cycles de travail ;
- Vu la délibération n°57-2016 du 23/6/2016 relative au temps partiel ;
- Vu la délibération n°312-2021 du 16/2/2021 relative au compte épargne temps ;
- Vu la délibération n°118 du 13/9/2017 relative à la journée de solidarité ;
- Vu la volonté de la Communauté de communes, initiée le 17/11/2023, de s'appuyer sur une démarche participative et de dédier un groupe de travail interne d'agents volontaires sur l'évolution du temps de travail ;
- Vu la réunion du 13/02/2023 du groupe de travail interne ;
- Vu la consultation de l'ensemble des agents de la collectivité qui s'est réalisée du 20/02/2023 au 03/03/2023 par le biais d'un questionnaire ;

Considérant les observations et les propositions du groupe de travail interne, des agents et des responsables de pôle qui ont alimenté les réflexions qui conduisent aux orientations retenues ;

- Vu la saisine du comité social technique en date du 30/05/2023 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Il est proposé au conseil communautaire :

1 / Les cycles de travail hebdomadaires

Dans l'optique d'assurer une gestion optimale des services tout en permettant aux agents de bénéficier d'une certaine souplesse dans l'organisation de leur temps de travail, il est proposé au conseil communautaire d'appliquer les cycles de travail suivants aux agents de la collectivité :

	Cycle de travail n°1	Cycle de travail n°2	Cycle de travail n°3	Cycle de travail n°4
Temps de travail hebdomadaire	35h	35h	37h	37h
Jours de travail hebdomadaire	5 jours	4,5 jours	5 jours	4,5 jours
Temps de travail quotidien	7h	3h demi vaqué 8h sur 4 jours	7h24	4h demi vaqué 8h15 sur 4 jours
Nombre de jours de congés	25 jours	22,5 jours	25 jours	22,5 jours
Nombre de jours ARTT	0 jour		12 jours	
Journée de solidarité pour un temps complet	7h			

**Les cycles s'entendent pour un agent à temps complet. Ils sont proratisés pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.*

Les agents sont autorisés à choisir les cycles de 35h ou de 37h, sur 4.5 jours ou 5 jours.

Le choix du cycle de travail retenu se fera sur la base du volontariat, après accord de l'autorité territoriale au regard des nécessités de service.

Le cycle retenu sera valable pour une durée d'un an et réétudié à chaque début d'année civile.

2 / Modalités de calcul des droits

Le nombre de jours de ARTT est calculé ainsi pour 37 heures hebdomadaires :

37 heures hebdomadaires / 5 jours travaillés = 7.4 heures (7 heures et 24 minutes par jour)

1600 heures annuelles / 7.4 heures de travail = 216.21 jours

228 jours de travail par an – 216 jours de travail = 12 jours d'ARTT accordables à l'agent.

3/ Utilisation des jours de RTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, à raison de 6 jours de RTT minimum par semestre :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs),
- sous la forme de jours isolés,
- sous la forme de demi-journées,
- ou encore 1 jour de RTT sur les 12 jours annuels pourra être posé en heures (*soit 7 heures et 24 minutes à poser sur l'année pour un agent effectuant 37h par semaine pour des absences nécessitant moins d'une demi-journée*).

Les jours ARTT non pris au titre d'une année civile ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps. A défaut, ils seront perdus et ne pourront faire l'objet d'une indemnisation.

4/ Impact des absences sur les RTT

Aux termes de la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif, sous réserve de certaines autorisations d'absence, n'ont vocation à être considérées comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction de travail.

Ainsi, l'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation effective de durées de travail supérieures à 35 heures par semaine ou 1607 heures par an.

Les agents en absences rémunérées de type autorisation exceptionnel d'absence, ou absences pour raison de santé, ne sont pas considérées comme ayant accompli les heures de travail correspondant à leur cycle de travail.

Cas ouvrant droit à des jours d'ARTT	Cas n'ouvrant pas droit à des jours d'ARTT
Formation professionnelle	Congé pour raison de santé
Formation syndicale	ASA pour évènements familiaux
Exercice d'un droit syndical	Congé enfant malade
Heure journalière non travaillée des femmes enceintes à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Congé enfant handicapé
Réserve opérationnelle et défense nationale	Hospitalisation d'un enfant à charge, du conjoint ou des parents à charge
Formation sapeur-pompier volontaire	Grossesse pathologique
Juré d'assises	Congé parental
	Congé maternité, Paternité, Adoption

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait

supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En conséquence, dès lors qu'un agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égale à Q, il convient d'amputer son crédit annuel d'une journée.

Règle de calcul du quotient de réduction :

Le quotient de réduction (Q) permet de déterminer le nombre de jours à amputer.

N1 = nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N = 228)

N2 = nombre maximum de journée ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Si un agent travail 37 heures hebdomadaires pour 228 jours ouvrables (N1) et 12 jours de RTT (N2)

$$Q = 228/12 = 19$$

Ainsi dès que l'absence du service atteint 19 jours, un jour de RTT est déduit du compteur annuel de 12 jours.

Ces déductions sont proratisées en cas de temps partiel.

Un état de la situation est établi à minima une fois par semestre afin de déterminer les reliquats ainsi générés par l'agent.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

5 /Droit RTT en fonction de la quotité de travail

Durée hebdomadaire	35h	37h
Nombre de jours ARTT	0	12
Temps partiel à 90%	0	10.8
Temps partiel à 80%	0	9.6

**Pour le calcul des RTT, la règle de l'arrondi au 0.5 ou à l'entier le plus proche s'applique.*

6/ Journée de solidarité

D'instituer la journée de solidarité permettant **le travail de sept heures précédemment non travaillées** à l'exclusion des jours de congés annuels selon le dispositif suivant :

- Travailler 2 minutes supplémentaires par jour pour un agent à temps complet.
- Ou affecter un jour d'ARTT à la journée de solidarité

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

7/ Jour de fermeture

Un jour d'ARTT sera affecté à un jour de fermeture exceptionnel des locaux qui sera défini une fois par an par le Président.

Considérant la saisine du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ APPROUVE la nouvelle organisation du temps de travail telle que proposée,

PRÉCISE que les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération

19.Délibération N° 106-2023 / PACTE CONSTRUCTION BOIS OCCITANIE

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 41

Votants : 50

Rapporteur : Marie-Lise HOUSSEAU

L'Occitanie dispose de la deuxième plus grande superficie boisée en France avec plus de 2.6 millions d'hectares, soit 36% de son territoire. L'utilisation du bois en construction et rénovation est un des axes majeurs du développement de la filière mais également de nombreux enjeux climatiques, sociaux et économiques.

Dans ce cadre les acteurs de la filière ont souhaité mettre en place un « pacte construction bois » en faveur de la construction et rénovation publique en bois.

Notre collectivité est résolument engagée dans cette démarche :

- construction en 2015 de l'Accueil de Loisirs Intercommunal pour l'accueil des enfants de 3 à 11 ans sur le site de st Ferréol . 4 bâtiments en bois reliés par des coursives dans un cadre arboré.
- Réalisation de l'Espace Sport & Nature, lac de Saint – Ferréol en 2023 : 2 bâtiments (une salle polyvalente, un espace bistrot et la base sportive et nautique) , en structure bois biosourcé.

Les associations de Collectivités forestières en Occitanie contribuent au développement de tous les territoires de notre région, en plaçant la filière forêt-bois au cœur de chaque projet politique. Pour ancrer cette volonté et créer un effet d'entraînement des maitres d'ouvrages, les acteurs de la filière forêt-bois d'Occitanie ont souhaité mettre en place un "Pacte Construction Bois". L'animation a été confiée à l'association des Collectivités forestières d'Occitanie.

En ratifiant le Pacte Construction bois au côté des autres partenaires, la communauté de communes s'engage à :

- Entreprendre la construction ou la rénovation d'au moins un bâtiment dans lequel le bois jouera un rôle structurel (au-delà de la charpente) dans les 2 ans suivant la signature du présent document.
- Etudier la possibilité d'intégrer du bois, si possible régional, dans l'ensemble des projets de construction ou de rénovation qu'il engage.

- Utiliser du bois issu de forêts gérées durablement, certifiées PEFC ou FSC.
- Inciter d'autres maîtres d'ouvrages de son territoire, par les divers moyens à sa disposition (planification, communication, réseau, financements...), à utiliser du bois dans les constructions, rénovations et aménagements.
- Communiquer largement sur son engagement et sur ses réalisations.
- Désigner un référent au sein de sa structure qui suivra les projets et fera remonter les données permettant de capitaliser les informations et d'assurer un suivi du Pacte construction bois - Occitanie (volume de bois mis en œuvre, essences, provenance...).
- Autoriser les partenaires du Pacte à utiliser ces éléments pour communiquer sur la filière.

Il est précisé que la signature de ce pacte n'est pas liée à une cotisation ou participation financière
Après avoir pris connaissance du "Pacte construction bois Occitanie"

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la démarche proposée par le « Pacte construction bois en Occitanie ».

AUTORISE le Président à signer ce document.

20.Délibération N°107-2023/ Syndicat Intercommunal pour les ordures ménagères - SIPOM : MODIFICATION DES STATUTS

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 41

Votants : 50

Rapporteur : François LUCENA

- Vu les statuts de la communauté de communes

En séance du 20 Juin 2023 le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR ORDURES MENAGERES -SIPOM- a validé la modification de ses statuts.

Cette modification statutaire porte essentiellement sur la possibilité de participer au capital de sociétés. En effet, le SIPOM est propriétaire, sur la commune de Sorèze, des parcelles sur lesquelles la collectivité gérait jusqu'en 1996 le centre d'enfouissement des ordures ménagères. La période de surveillance post exploitation étant terminée, un projet de parc photovoltaïque devrait voir le jour sur ces terrains et une société spécifique à cette centrale solaire sera créée pour en assurer la réalisation et l'exploitation.

Afin que le SIPOM puisse bénéficier des opportunités financières que cela représente, le conseil syndical a procédé, en séance du 20 juin 2023 à une modification statutaire pour permettre au SIPOM de participer au capital de cette société d'exploitation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification statutaire du SIPOM

21.Délibération N°108-2023 Syndicat Intercommunal pour les ordures ménagères - SIPOM de Revel-Election d'un délégué

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 41

Votants : 50

Rapporteur : Laurent HOURQUET

- Vu les statuts du SIPOM,
- Vu les statuts de la communauté de communes,
- Vu la délibération 88-2023 du 31 mai 2023 de la communauté de communes portant actualisation des délégués au SIPOM
- Vu la lettre de démission de Monsieur Jean-Louis SERRES conseiller municipal de la commune de Saint AMANCET, délégué suppléant au sein du SIPOM

Monsieur Jean-Louis SERRES , conseiller municipal commune SAINT AMANCET nous a fait part de son souhait de démissionner de ses fonctions de délégué suppléant au SIPOM.

En conformité avec la loi, Il est rappelé que le scrutin est secret et à la majorité absolue. Il sera procédé aux opérations de vote pour désigner 1 délégué-e suppléant-e auprès du SIPOM de Revel.

- Candidature de : Cécile ORLOWSKI
 - Nombre de voix obtenues pour Cécile ORLOWSKI : unanimité de 50 VOIX
- ➔Après avoir procédé aux opérations de vote , Madame Cécile ORLOWSKI obtient 50 voix et est déclaré élue en tant que déléguée suppléante au SIPOM de Revel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

DECLARE QUE Madame Cécile ORLOWSKI est élue déléguée suppléante et est immédiatement installée dans ses fonctions

ACTUALISE les listes des délégués titulaires et suppléants

DELEGUES TITULAIRES

ARFONS : Pierre PORTES	JUZES Ludovic GLAUDE	MONTEGUT : Marion HERMET	REVEL : François LUCENA
BELLESERRE : Florance PAPIN	LE FALGA Marie EMBRY	MONTGEY Michel DEGARDS	ROUMENS Evelyne LACROUX
BELESTA Roland SASTRE	LEMPAUT : Denis BONNET	MOURVILLES HAUTES Katherine GIRAULT	SAINT AMANCET Daniel BOUSQUET
BLAN Raymond PORTA	LES BRUNELS Corinne TROUDART	NOGARET Jean -Jacques DEGRET	SAINT FELIX Christian FABRE
CAHUZAC : Evelyne ROUANET	LES CAMMAZES Roselyne MARIOJOLS	PALLEVILLE Gérard FONTES	SAINT JULIA : Serge ROUQUET
DURFORT Jean Claude VERNIER	LE VAUX Patrick AUBOURG	POUDIS Paul VERSCHUEREN	SOREZE : Maarten DOUZE
GARREVAQUES Lucette SEGREVILLE	MAURENS Marie PASTRE	PUECHOURS Sophie VINCENT	VAUDREUILLE Véronique HAYANI

DÉLEGUÉS SUPPLÉANTS :

ARFONS Jean JOURLIAC	JUZES Vincent JONQUIERES	MONTEGUT : Thierry SAURAT	REVEL Laurent HOURQUET
BELLESERRE Jean-Luc LAPASSAT	LE FALGA Isabelle COUTUREAU	MONTGEY Jean-Pierre BATUT	ROUMENS Pierre BARBASTE
BELESTA Magali BRUNET	LEMPAUT Pierre MAISON	MOURVILLES HAUTES Francis MARTY	SAINT AMANCET Cécile ORLOWSKI

BLAN : Nelly CALMET	LES BRUNELS Michèle RAYE	NOGARET Mélaine COSTIS	SAINT FELIX : Françoise CLOAREC
CAHUZAC : Jean Luc IMART	LES CAMMAZES Danielle MAUREL	PALLEVILLE : Emmanuel GROTO	SAINT JULIA Charles VAN DAELE
DURFORT : Michel BOYER	LE VAUX Régine TEISSEYRE	POUDIS Rémi ANDRIEU	SOREZE : Marc DURAND
GARREVAQUES Nadine AUBESQUIER	MAURENS Marie Line MILHAVET	PUECHOURSY : Jean CAROÇA	VAUDREUILLE Elodie FABRE

22.Délibération N°109-2023 OTI : COMITE DIRECTEUR – collège des socio-professionnels

En Exercice : 58

Présents : 41

Votants : 50

Rapporteur : Martine MARECHAL

- Vu les statuts de la communauté de communes,
- Vu les statuts de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal du 18 décembre 2017,
- Vu la délibération 65- 2020 du 28 Juillet 2020 portant élection des membres au sein du Comité Directeur de l'EPIC - office de Tourisme Intercommunal,
- Vu la délibération du 162-2021 du 10 février 2021 portant actualisation du collège des élus au sein de L'Établissement Public Industriel et commercial « aux sources du canal du Midi » ,
- Vu la délibération du 135-2022 du 15 novembre 2022 portant actualisation du collège des élus au sein de L'Établissement Public Industriel et commercial « aux sources du canal du Midi » ,

Monsieur Pierre-Yves LEISER et Madame Madeleine BERTRAND ont démissionné de leurs fonctions de délégués au sein du collège des socio-professionnels du Comité de Direction de l'ÉPIC, Office de Tourisme Intercommunal.

- Vu la délibération du 13 Juin 2023 de l'office de tourisme intercommunal portant modification des membres du comité de direction
- Madeleine BERTRAND est remplacée dans ses fonctions par Estelle COSTES, suppléante de Virginie HOULÈS
- Pierre-Yves LEISER est remplacé dans ses fonctions par Florence DIVERRES, qui devient suppléante de Dominique PILATO.

Vu l'élection et le vote intervenu lors du Comité Directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal en séance du 13/6/2023 portant nouvelle composition des délégués, collège des socio professionnels : Mesdames Estelle COSTES et Florence DIVERRES, ont été élues au poste de suppléantes au sein du collège socioprofessionnels du Comité de Direction de l'ÉPIC, Office de Tourisme Intercommunal

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE nouvelle composition du collège des socio professionnels au sein du comité de direction de l'EPIC office de tourisme intercommunal

APPROUVE la nouvelle composition du Comité Directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal

MODIFICATION COMITE DE DIRECTION OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI	
COLLEGE DES ELUS	
13 CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES	13 CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES SUPPLEANTS
LAGOUTTE Jean	COUTUREAU Isabelle
DELPRAT Ghislaine	PETIT Jean-Marie
FABRE Christian	CLAUZEL Jean-Louis
LAGENTE Christian	BRUNEL Geneviève
FEVRIER Catherine	MARIOJOULS Roselyne
MAGNIN LAMBERT Alain	PINEL Gérard
MARY Alain	MARCHAND LE POITEVIN Caroline
MALIGNON Alain	ARDON Judith
FREDE Thierry	FEBVRE Christelle
HOUSSEAU Marie-Lise	CLERON Robert
MARECHAL Martine	BATIGNE Marie-Pierre
GELI Bertrand	JONQUIERES Vincent
VERGNES Michel	SCHMIDT Alain
COLLEGE DES SOCIOPROFESSIONNELS	
12 SOCIO -PROFESSIONNELS TITULAIRES	12 SOCIO- PROFESSIONNELS SUPPLEANTS
HOULÈS Virginie	COSTES Estelle
BEAU Jonathan	BECKER William
PILATO Dominique	DIVERRES Florence
COMBES René	MALINGE Jean-Luc
GRANDAZZI Gérard	ROSSIGNOL Patrick
MARTY Monique	CUTTIER Pierre
TAFFARELLO Céline	STAUFF Matthieu
ROUCH Didier	BEAUTES Annaëlle
SAILLARD Julien	SALLIER Antoine
GROSBOIS Sandrine	CARTERON Corinne
LONGUEVILLE Mathilde	MEFFRE Sylvain
ALBERT Luc	PINEL Ludovic

23.Délibération N°110-2023 Office de Tourisme Intercommunal : Rapport activité 2022

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 41

Votants : 50

Rapporteur : Martine MARECHAL

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts de l'EPIC Office de tourisme intercommunal,
- Vu la délibération du 13 juin 2023 du Comité Directeur de l'Office de tourisme ;

Le rapport d'activité 2022 de l'Office de Tourisme Intercommunal « aux sources du canal du midi » est présenté.

Après en avoir pris connaissance,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE du rapport d'activité 2022 de l'Office de Tourisme Intercommunal « aux sources du canal du midi ».

24.Délibération N°111-2023 PETR : Rapport Activité 2022

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 41

Votants : 50

Rapporteur : Laurent HOURQUET

- Vu l'article 40 de la loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu l'article L 5211-39 du CGCT,
- Vu le rapport d'activité 2022 du PETR,

Le rapport doit faire l'objet d'une communication par le Président à l'assemblée délibérante en séance publique au cours de laquelle les délégués au PETR peuvent être entendus.

Après avoir pris connaissance du rapport d'activité 2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE du rapport d'activité 2022 présenté.

25.Délibération N°112-2023 Charte graphique et logo communauté de communes : propositions

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 41

Votants : 50

Rapporteur : Laurent HOURQUET

- Vu les statuts de la communauté de communes,
- Vu la délibération 70- 2023 du 31 mai 2023 portant modification de statuts

Lors du conseil communautaire du 31 mai 2023, la modification du nom de la communauté de communes « Aux sources du canal du Midi » a été validée. Cette nouvelle appellation est bien évidemment assortie d'une évolution de notre charte graphique, l'ensemble s'inscrivant dans le cadre des valeurs fondamentales mises en lumière par le portrait identitaire du territoire.

Le nouveau logo évoque notamment l'importance de l'eau et plus largement de notre patrimoine naturel (lac, montagne, forêt, eau, bois...), ces éléments étant les principaux marqueurs de notre attractivité.



La volonté de créer une nouvelle gouvernance de l'attractivité afin de répondre aux enjeux du territoire s'incarne aujourd'hui dans la création d'une marque ombrelle unique déclinable pour le tourisme, le développement économique, le tourisme d'affaire, l'attractivité résidentielle et le marketing territorial.

Ce nouveau logotype illustre l'attractivité globale du territoire en communiquant sur ses atouts.

Un territoire diversifié aux portes de Toulouse attractif avec une identité et un sentiment d'appartenance (traits d'union) cultivant l'art de vivre au sein d'un paysage d'eau (canal du Midi, lac de Saint-Ferréol), de montagne et de verdure (forêt).

Le choix des couleurs et le parti pris graphique "en vague" évoquent ces aspects élémentaires, une douceur et un art de vivre en opposition de phase avec l'hystérie urbaine. Ces valeurs sont désormais tout particulièrement porteuses sur nos publics-cible: touristes; porteurs de projet d'entreprise ou famille d'actifs, potentielles candidates à l'installation sur notre Territoire, toujours plus sensibles à la qualité de vie et aux préoccupations environnementales.

Cette nouvelle charte se révèle par ailleurs aisément déclinable sur l'ensemble des services et services associés de notre Collectivité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A LA MAJORITE DE 45 VOIX

- 4 VOIX CONTRE
- 1 ABSTENTION

APPROUVE la nouvelle charte graphique de la communauté de communes,

DEMANDE au Président de déposer marques et logo au titre des marques et modèles (INPI),

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents afférant à ce dossier.

Monsieur le Président remercie l'assemblée et clôture la séance à 20h15

Le secrétaire de séance
François LUCENA

Le Président
Laurent HOURQUET